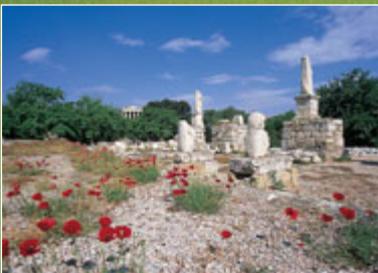




CONSEIL DE L'EUROPE

naturropa

n° 97 / 2002 • FRANÇAIS



*Patrimoine et
développement
durable*



Éditorial. B. Cardon de Lichtbuer 3

Préserver l'environnement

Intégrer l'environnement dans la lutte contre la pauvreté

Børge Brende 4

La Convention de Berne **P. Van Klaveren** 5

La Convention de Strasbourg **P. Csonka** 6

La Convention de Lugano **C. de Sola Llera** 7

La diversité biologique et paysagère **R-P. Lebeaux** 8

Un réseau écologique pour l'Europe **H. Jaffeux** 10

La charte européenne des ressources en eau **A. Kiss** 11

Sauvegarder le patrimoine

Quel avenir pour notre patrimoine? **B. Selfslagh** 12

Coopération et assistance techniques **J-M. Ballester** 14

Le réseau Herein 14

Journée européenne du Patrimoine **A. Cerri** 15

Préparation d'un nouvel instrument européen **D. Thérond** 15

La Convention de Florence **E. Buergi** 16

Regards 18

Le rôle des parlementaires, des élus et des ONG

L'Assemblée parlementaire: répondre à l'attente des Européens

G. Martínez Casañ 20

Comptabilité environnementale **A. Cagnolatti** 22

Le rôle des organisations non gouvernementales 23

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe **M. Bucci** 24

Formation au développement durable **G. Bergou** 25

Vers un développement territorial durable du continent européen

La Conférence européenne des ministres responsables

de l'aménagement du territoire **M. Jančić** 26

Les régions de la CEMAT en Fédération de Russie

A. Frolov, W. Selke, K. Ananitchev, A. Müller 28

La coopération concernant l'espace régional du bassin de la Tisza/Tissa

M. Déjeant-Pons 29

L'accord Eur-OPA Risques majeurs **J-P. Massué** 30

Infos Conseil de l'Europe 32

Les Agences nationales 34

Éditeur responsable

José-Maria Ballester
Directeur de la culture et du patrimoine
culturel et naturel

Directeur de la publication

Maguelonne Déjeant-Pons
Chef de Division
Division de l'aménagement du territoire
et de la coopération et assistance
techniques

Conception et rédaction

Christian Meyer
E-mail: christian.meyer@coe.int

Maquette

Emmanuel Georges

Imprimeur

Bietlot - Gilly (Belgique)

Les textes peuvent être reproduits librement, à condition que toutes les références soient mentionnées et qu'une copie - exemplaire témoin - soit envoyée à l'éditeur. Tous droits de reproduction des illustrations sont expressément réservés.

Les opinions exprimées dans cette publication n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues du Conseil de l'Europe.

Depuis 1993 Naturopa est imprimé sur papier sans chlore.

© Couverture, fond: E. Kalt
Vignette 1: L'agora de l'Acropole, HP Merten/Pluriel
Vignette 2: Paysage agricole, D. Delfino/Bios
Vignette 3: promeneurs, G. Schäfer
Ci-dessous: cigognes en Estramadur, Espagne, S. Cordier





Patrimoine et développement durable



Les statuts du Conseil de l'Europe adoptés à Londres en 1949 indiquent que le but de l'Organisation est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. Il est prévu que ce but sera poursuivi par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, notamment. La conservation de l'environnement naturel et culturel européen, bien commun des peuples, s'est très vite révélée comme étant l'un des grands problèmes de société auquel l'Europe devrait faire face dans les années à venir. Le Conseil de l'Europe a ainsi été amené à accorder une place particulière à cette question et à développer des actions concernant les éléments naturels et les biens culturels. Des instruments juridiques essentiels ont pu ainsi être adoptés: Conventions de Berne, de Grenade, de La Valette, de Lugano et de Strasbourg.

Composé à l'heure actuelle de quarante quatre Etats membres, l'Organisation tente désormais d'appréhender la question du développement durable dans sa globalité. Emerge une deuxième génération d'instruments qui cherche à concilier – ou parfois réconcilier –, les différentes composantes du développement durable. Les phénomènes de l'aménagement de l'espace en relation avec la conservation de l'environnement et la prise en compte des valeurs culturelles sont appréhendés à l'échelle de la «Grande Europe» dans une perspective de cohésion politique et sociale.

Les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen formulés dans une récente recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres tiennent ainsi compte, au sens du concept de développement durable, des besoins de tous les habitants des régions européennes sans compromettre les droits fondamentaux et les perspectives de développement des générations à venir. Ils visent à mettre en cohérence les attentes économiques et sociales par rapport au territoire avec ses fonctions écologiques et culturelles, et à contribuer à un développement territorial à grande échelle, durable et équilibré.

Approuvée en 1995 par la Conférence des ministres «Un environnement pour l'Europe», la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère a quant à elle pour but d'encourager une mise en œuvre concertée des initiatives, des mécanismes, des fonds, des programmes de recherche scientifique et des informations existants afin de préserver et d'améliorer la diversité biologique et paysagère en Europe.

Considérée comme la première convention du développement durable, la Convention européenne du paysage, ouverte à la signature à Florence en octobre 2000, énonce dans son préambule que les Etats membres du Conseil de l'Europe se montrent soucieux de «parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement».

Le Conseil de l'Europe est heureux de consacrer le présent numéro à la présentation de certaines de ses activités qui contribuent à promouvoir et à mettre en œuvre le concept de développement durable, dans la perspective du Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable qui se tient à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002. Ne faut-il pas rappeler aussi que l'Organisation exerce un rôle de pionnier dans la reconnaissance qu'elle tend à accorder, au travers de la jurisprudence de sa Cour européenne des droits de l'homme, à une certaine forme de «droits de l'homme à l'environnement». Un récent arrêt de Chambre a, à cet égard, considéré que dans le domaine particulièrement sensible de l'environnement, il ne suffit pas à l'Etat d'invoquer le bien-être économique du pays pour prévaloir sur les droits d'autrui. Les Etats doivent faire leur possible pour réduire au maximum les ingérences dans l'exercice de ces droits, en essayant de trouver d'autres solutions et en cherchant en règle générale à atteindre leurs buts de la manière la plus respectueuse des droits de l'homme.

Il s'agit désormais de promouvoir une «intelligence territoriale» devant permettre de développer le territoire tout en protégeant l'environnement et en préservant les valeurs naturelles, culturelles et paysagères, pour une meilleure qualité de vie et le bien-être des citoyens. La prochaine Conférence européenne des ministres de l'aménagement du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui se tiendra à Ljubljana les 11 et 12 septembre 2003, s'attachera ainsi à traiter de la dimension territoriale du développement durable.

Benoît Cardon de Lichtbuer

*Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe
Président du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport et la jeunesse (GR-C)
auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

Intégrer l'environnement dans la lutte contre la pauvreté

Le troisième Sommet mondial des Nations unies pour le développement durable se tiendra à Johannesburg en septembre. Il pourrait constituer la meilleure chance de cette décennie d'obtenir un très large soutien en faveur d'objectifs pour un environnement et un développement durables. C'est pourquoi le gouvernement veillera à ce que le Sommet ne s'achève pas une nouvelle fois sur une profusion de résolutions bien intentionnées, mais sur des mesures concrètes et ambitieuses qui s'attaqueront à la pauvreté sans nuire à l'environnement. Les négociations précédant le Sommet auraient déjà dû déboucher sur un projet de plan d'action. Au lieu de cela, le processus s'est enlisé, pour reprendre les termes d'un représentant du mouvement écologique il y a un mois. Aucun texte ne dit quels sont les problèmes à résoudre, comment les résoudre ni, surtout, dans quel délai. Toutefois, nous ferons notre possible pour que les intentions exprimées durant ce Sommet ne restent pas lettre morte.

La pauvreté sera le thème majeur du sommet de Johannesburg, ce qui signifie que les problèmes d'environnement devront être particulièrement mis en avant, et cela pour deux raisons. En premier lieu, ce sont les populations les plus pauvres qui sont les plus touchées par les émissions de gaz à effet de serre, l'appauvrissement de la biodiversité mondiale et la pollution de l'air, de l'eau et des sols. En second lieu, la lutte contre la pauvreté est vouée à l'échec sans un écosystème préservé qui réponde aux besoins les plus fondamentaux de l'humanité et qui, à ce titre, représente la condition préalable absolue du développement et de l'amélioration des niveaux de vie. Le développement durable présuppose une politique de l'environnement ambitieuse. Les populations démunies ont leur mot à dire dans cette politique. La sauvegarde de l'environnement doit nécessairement être prise en compte afin de respecter les objectifs de lutte contre la pauvreté tels qu'ils sont définis dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.

Le Sommet marque le début d'une décennie qui verra l'application d'accords globaux en matière d'environnement, tandis que les années 90 furent celles de la négociation de ces accords, dont ceux concernant les changements climatiques, la biodiversité, les substances chimiques, la désertification et les ressources génétiques végétales.

S'agissant des efforts déployés pour inciter à la ratification de ces accords et fixer

un calendrier pour leur mise en œuvre, la Norvège est à cet égard, selon les organisations bénévoles, l'un des pays qui manifestent le plus de dynamisme. Dans ce domaine, nous rencontrons de fortes résistances de la part des États-Unis et de quelques autres nations industrialisées qui refusent d'aborder clairement la question des changements climatiques et de la biodiversité. De leur côté, bon nombre de pays pauvres refusent d'appliquer des mesures environnementales qui ne s'accompagnent pas de promesses de financement fermes.

L'une des initiatives pour lesquelles la Norvège a reçu un soutien considérable consiste en un projet spécifique d'assistance aux pays pauvres qui entreprennent de respecter leurs obligations en matière d'environnement. Afin de garantir la mise en œuvre d'accords environnementaux à l'échelle planétaire, il nous paraît aussi nécessaire de renforcer le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Nous avons donc proposé la création d'un groupe scientifique multilatéral sur les altérations de l'environnement dans le monde et nous souhaiterions donner aux questions environnementales une visibilité internationale et politique plus grande, à travers la nomination d'un Haut commissaire pour l'environnement. Le climat de la planète constitue un problème vital pour un grand nombre de pays pauvres qui ont été ravagés par des catastrophes naturelles. Par conséquent, la Norvège ne ménagera pas ses efforts durant ce sommet pour parvenir à l'adoption d'une résolution demandant en termes clairs la ratification du Protocole de Kyoto. Il est impératif de faire pression sur les pays qui font preuve de mauvaise volonté. Très récemment, il a été confirmé que la Russie entamera le processus de ratification. Nous espérons que cette attitude influencera les débats sur les problèmes climatiques lors du sommet de Johannesburg.

La contamination de l'eau et les mauvaises conditions sanitaires provoquent chaque année le décès de 12 millions de personnes. La pollution atmosphérique est responsable de près de 3 millions de décès, dont environ 90% dans les pays en voie de développement. En ce qui concerne les produits chimiques, nous espérons parvenir à des résultats tangibles à Johannesburg. Nous avons certes beaucoup progressé dans la réduction de l'utilisation et des émissions de certaines substances organiques, mais l'emploi de substances

et de produits chimiques augmente partout de manière alarmante. J'ai donc l'intention de proposer que nous nous fixions un objectif ambitieux: supprimer progressivement le plomb dans les carburants et dans les émissions de produits chimiques toxiques non dégradables, et également commencer à élaborer un accord global visant à réduire sensiblement les émissions d'autres métaux lourds. Si nous parvenons à un accord sur ce point, cela constituerait une victoire majeure pour l'environnement et, par voie de conséquence, pour la lutte contre la pauvreté.

Ce sont là quelques-uns des problèmes fondamentaux auxquels nous devons nous hâter de réfléchir avant que les responsables politiques ne se rencontrent à nouveau lors du prochain Sommet sur le développement durable, dix ans après Rio.

Les mesures environnementales liées à la sécurité alimentaire, aux ressources génétiques, à la fabrication et à la consommation durables ainsi qu'aux énergies renouvelables doivent également figurer en bonne place à l'ordre du jour.

Jusqu'à présent, la préparation du sommet de Johannesburg a été marquée par de belles paroles, mais peu d'effets. Le manque de volonté politique empêche de prendre des décisions contraignantes et de dégager les ressources nécessaires. Cependant, la finalité d'une conférence telle que celle-ci consiste, pour le moins, à mettre en place un plan de lutte ambitieux et ciblé contre la pauvreté, à travers la protection de l'environnement. Nous verrons au cours des mois à venir si cette ambition est réalisable.

Børge Brende

Ministre de l'Environnement de Norvège

La pauvreté est à nos portes.



Dufeu/Jerrican

La Convention de Berne



«Un jour, les biens inépuisables que la nature prodiguait à l'homme furent appelés ressources naturelles: ils commençaient à manquer».

Cette phrase, glanée à l'occasion d'une lecture et dont je n'ai plus trouvé l'auteur, est d'une actualité brûlante à la veille du Sommet de Johannesburg, alors même que le risque est grand de voir l'homme s'arroger le droit de gérer la planète comme une immense serre expérimentale.

Continuant sur l'histoire des mots et des idées, l'homme, comme pour se décupabiliser de son exploitation irrationnelle et de sa volonté de s'arroger des droits sur tous les espaces qui sont encore quelque peu naturels, invente le concept de gestion des ressources naturelles – même si parfois, avec difficulté, il accepte d'y ajouter la notion de conservation. Mais l'homme d'aujourd'hui a-t-il les compétences, les connaissances pour assurer cette gestion? Ne s'approprie-t-il pas un potentiel dont il va priver les générations futures en violation même avec le principe de durabilité? Combien de débats de vocabulaire, sans grand succès, lors de la dernière réunion préparatoire du Sommet de Johannesburg furent menés, afin éviter que ces espèces vivantes, créées des millions d'années avant nous, ne soient considérées que comme des serviteurs de l'espèce humaine.

Dans cette mouvance, comment se situe la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe dite «Convention de Berne»?

Certains la sentent à contre courant, quelque peu conservationniste au sens propre et au sens figuré du terme, au point que parfois elle en fait un complexe et ressent le besoin de se justifier. Qu'en est-il? Inscrite au sein du Conseil de l'Europe, cette noble maison, chœur de l'humanisme politique européen, ce n'est pas un hasard si elle a su, au travers des évolutions qui nous ont menés de Stockholm à Rio puis à Johannesburg, rester fidèle à la sagesse de ses géniteurs. Elle avait donc tous les atouts pour placer les préoccupations de l'homme, dans ce qu'elles ont de plus noble, au cœur de ses actions – faisant de la conservation de la nature une des composantes des droits de l'homme. Il est clair que cet humanisme, aucune enceinte autre que le Conseil de l'Europe n'aurait pu l'insuffler, apportant, dès le début, à la Convention, cette éthique pour laquelle récemment plusieurs voix minis-

térielles se sont faites entendre afin de demander qu'elle fasse l'objet d'une réflexion à l'issue du processus de Johannesburg.

Vingt ans après son entrée en vigueur, les signes d'une intégration de la Convention de Berne dans les processus qui mènent l'Europe vers une durabilité de son développement sont, notamment:

- un perfectionnement de nos connaissances sur la biodiversité européennes et sur son rôle dans les écosystèmes et les paysages, grâce à une étonnante participation des organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées;

- une franchise dans les relations entre la société civile et les gouvernements qui a permis, alors que la Convention ne le prévoyait pas, au Comité permanent, d'ouvrir quelque cinquante dossiers pour non-respect de la Convention et d'adresser 32 recommandations spécifiques aux Parties contractantes. Les ONG et les particuliers jouent un rôle important dans le contrôle de l'application de la Convention. Ils informent le Secrétariat des cas où les obligations ne sont pas respectées et exercent très souvent une pression utile sur les autorités gouvernementales. Le Comité permanent de la Convention assure sa mise en œuvre et peut ouvrir des dossiers dans des cas litigieux et faire des recommandations aux Parties contractantes.

Il en résulte une Convention vivante, proche des réalités du développement, ouverte à une confrontation entre opinions de la société civile et des gouvernements, ouverte à des processus de contrôle démocratique du respect des obligations des Etats qui, s'ils n'ont pas directement inspiré les auteurs de la Convention d'Aarhus (et sans doute également de certaines directives européennes), leur auront certainement démontré que la participation du public à la prise de décision et sa possibilité d'ester en justice n'étaient pas des concepts théologiques.

N'est-il pas également preuve que la valeur intrinsèque octroyée à la biodiversité par des gouvernements est un des critères de durabilité du développement lorsqu'un gouvernement, en réaction à des plaintes formulées par des individus ou des ONG, choisit d'agir sur un projet pour protéger un site occupé par le grand hamster européen, par une tortue terrestre, de modifier un projet routier pour respecter une forêt importante pour plusieurs espèces, y compris les mal-aimées chauves souris, d'établir des passerelles paysagères ou pro-

longer des tunnels pour ne pas scinder une population d'ours par une autoroute, d'arrêter la construction d'un hôtel pour protéger une plage de ponte de tortues marines ou d'interdire la commercialisation d'un mollusque marin ou de petits passereaux?

Il s'agit bien là des signes de l'insertion de la Convention de Berne dans un processus lié au développement durable et en particulier lié à cette approche que l'on dit écosystémique et qui inclut l'homme et ses activités comme composantes intégrales de l'écosystème et dont le premier principe pose les choix de société à la base des objectifs de gestion du territoire et des ressources vivantes.

Vingt années après son entrée en vigueur, après s'être remise en cause, comme peu d'autres l'ont fait, au lendemain du sommet de Rio, la Convention de Berne œuvre pour coordonner l'action des pays européens dans l'adoption de normes et de politiques communes intégrant la conservation et la gestion de la diversité biologique dans les décisions politiques. Elle contribue ainsi à la qualité de vie des citoyens européens et au développement durable de leur société.

Les lendemains de Johannesburg seront certainement une nouvelle épreuve à l'issue de laquelle, j'en suis persuadé, la Convention de Berne démontrera, à nouveau, son potentiel d'adaptabilité.

Patrick Van Klaveren

Président du Comité permanent de la Convention de Berne

*Conseiller technique du ministre
Coopération Internationale pour*

l'environnement et le développement

*16, Bd. de Suisse
98000-MONACO*

pvanklaveren@gouv.mc



Grand hamster d'Europe

S. Cordier

La Convention de Strasbourg

A ce jour, douze pays ont adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal, ouverte à la signature à Strasbourg le 4 novembre 1998.

Cette convention est importante car c'est la première convention internationale à prévoir des sanctions pénales pour des actes qui causent, ou sont susceptibles de causer, des dommages à l'environnement. Le droit pénal est une solution de dernier recours qui a longtemps été considérée comme inappropriée dans ce domaine. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets et leur élimination oblige ses signataires à «adopter les lois nationales voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite». D'autres conventions, telles que la Convention internationale sur le commerce des espèces en danger (CITES), prévoient des sanctions contre les signataires qui ne se conforment pas aux obligations contractées en adhérant à la CITES. Cependant, pour ce type d'infractions, la pratique courante est l'application de sanctions administratives ou civiles.

Suite à l'adoption de la Résolution n° 1 par la 17^e Conférence des ministres européens de la Justice (juin 1990, Istanbul), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a créé en 1991 un nouveau comité restreint d'experts dénommé «Groupe de spécialistes sur la protection de l'environnement par le droit pénal» (PC-S-EN). Le comité est devenu par la suite un comité traditionnel d'experts (PC-EN). Il a démarré ses travaux en octobre 1991 et les a achevés en décembre 1995 en ayant tenu sept réunions plénières et dix réunions de travail.

La Convention prévoit que les signataires adoptent les mesures qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales ce qui suit:

- a. le rejet de «substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol, les eaux, qui causent la mort ou de graves lésions à des personnes ou créent un risque significatif de causer la mort ou de graves lésions à des personnes»;
- b. le rejet de «substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui causent ou sont susceptibles de causer leur détérioration durable ou la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à des monuments protégés, à d'autres objets protégés, à des biens, à des animaux ou à des végétaux»;
- c. «l'élimination, le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer

la mort ou de graves lésions à des personnes, ou de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux» et «l'exploitation illicite d'une usine est exercée» présentant le même risque;

- d. «la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou autres substances radioactives dangereuses qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux».

La Convention prévoit donc des infractions environnementales spécifiques en soulignant la nécessité de protéger les grandes composantes de l'environnement, c'est-à-dire l'air, le sol et l'eau, les êtres humains, les monuments et autres objets protégés, les biens immobiliers, les animaux et les végétaux. Alors que les deux premières infractions sont des délits de pollution, la dernière se situe en amont, au stade de la manipulation illicite d'équipements ou de matières dangereuses spécifiques (substances radioactives, déchets dangereux) susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou des dommages substantiels à l'environnement.

Le champ d'application de la Convention couvre un grand nombre de comportements illicites portant atteinte à l'environnement, celle-ci se référant aux termes «infraction pénale, règlement administratif ou décision prise par une autorité compétente». Les signataires sont libres de choisir d'imposer des sanctions et/ou mesures pénales ou des sanctions et/ou mesures administratives. Cette dernière peut inclure des amendes administratives, mais aussi la confiscation et la remise en l'état de l'environnement. Les autres mesures de nature répressive peuvent être le retrait d'une licence, l'interdiction de poursuivre des procédés dangereux au plan écologique ou une ordonnance requérant la réduction des émissions de polluants, les disqualifications professionnelles, voire, en cas d'infraction mineure, un simple avertissement du risque d'amende que l'infraction pourrait occasionner.

Les signataires peuvent appliquer des peines d'emprisonnement et des sanctions pécuniaires, et peuvent requérir contre les auteurs d'infractions la remise en l'état de l'environnement. Des mesures de confiscation sont facultatives. Les signataires doivent appliquer le principe de la responsabilité

des personnes morales sans exclure les poursuites contre les personnes physiques. Une disposition facultative prévoit qu'un signataire peut requérir la remise en l'état de l'environnement dans le cadre de poursuites pénales, notamment avant le procès. Les lois de certains pays proposent différents moyens de réparation, y compris la remise en l'état de l'environnement ou l'indemnisation des victimes avant d'intenter un procès pour infraction ou pendant le procès. En permettant aux auteurs d'infractions de réparer les dommages causés à l'environnement, la Convention donne clairement la priorité à l'importance ultime de la protection de l'environnement. Si les conditions de remise en l'état de l'environnement sont respectées, les sanctions pénales peuvent être abandonnées, ce qui encourage fortement les pollueurs à remettre en état l'environnement.

La Convention prévoit une règle de procédure qui peut s'avérer efficace et qui permet aux signataires de préciser, par une déclaration écrite, qu'ils autoriseront les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de questions environnementales à être parties aux poursuites pénales. Dans la mesure où les ONG internationales et nationales essaient, à un stade précoce, de protéger l'environnement, elles peuvent jouer un rôle important en décidant de saisir la justice et d'exercer des pressions sur les organismes chargés de protéger l'environnement et d'appliquer la loi en la matière. Dans certains pays, les ONG s'occupant des questions environnementales ne jouissent pas de ce droit. La principale raison invoquée pour justifier cette autorisation donnée est que le droit pénal, dans le domaine environnemental, protège des intérêts collectifs. Cependant, le caractère facultatif de cette disposition montre que cette question est controversée.

Espérons que la Convention recueillera sous peu un nombre suffisant de ratifications pour permettre son entrée en vigueur; espérons aussi que les autres Etats membres du Conseil de l'Europe – voire les Etats non membres – y adhéreront prochainement.

Peter Csonka

*Chef Adjoint de la Division du crime économique
Conseil de l'Europe
peter.csonka@coe.int*

A ce jour (juillet 2002), seule l'Estonie a ratifié la Convention. Deux ratifications supplémentaires sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Les Etats signataires sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Roumanie, Suède.

La Convention de Lugano

La Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, le 21 juin 1993) est le premier instrument international à fournir un cadre général de la responsabilité civile dans le domaine du droit de l'environnement.

La Convention établit un régime de responsabilité objective. A partir du moment où l'on exerce professionnellement une activité définie comme dangereuse, la personne qui exerce cette activité assume les risques qui y sont inhérents. Point n'est besoin de négligence ou de maladresse de sa part. Il suffit que le dommage ait été causé par cette activité. La responsabilité n'est donc pas définie par rapport au comportement de l'auteur du dommage (responsabilité subjective), mais par rapport à l'activité dont résulte le dommage (responsabilité objective). Pour obtenir réparation, la personne ayant subi le dommage n'aura donc pas à prouver que l'exploitant a mal agi (une telle preuve serait d'ailleurs extrêmement difficile à faire dans nombre de cas). Il suffira pour elle d'établir l'existence d'un lien de cause à effet entre l'activité et le dommage.

Du point de vue de l'exploitant, sa responsabilité découle du fait qu'il exerce une activité dangereuse à titre professionnel. L'exploitant est défini comme la personne qui exerce le contrôle de l'activité.

Trois types d'activités sont visées: celles qui portent sur des substances dangereuses; celles qui ont trait aux micro-organismes et aux organismes génétiquement modifiés; les sites pour le stockage permanent des déchets.

La notion d'événement

La responsabilité de l'exploitant naît du lien entre l'activité qu'il exerce et le dommage causé. Ce lien est désigné par la Convention sous le nom d'événement. Une explosion, une fuite de gaz sont des exemples assez courants d'événement.

Mais l'événement n'est pas toujours un fait instantané, soudain, spectaculaire. Il peut consister en une succession de faits ou même en un fait continu. La pollution d'une rivière peut résulter d'une fuite instantanée et massive ou bien provenir d'une action plus lente, répétitive ou continue. La Convention désigne comme responsable l'exploitant de l'activité au moment où se produit l'événement. Etant donné la difficulté de situer précisément dans le temps certains événements qui s'étalent sur une longue période (pollution graduelle), la Convention établit un régime de responsabilité solidaire entre tous les exploitants ayant exercé successivement l'activité.

Les différents types de dommage

La Convention en énumère quatre: les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement, ainsi que les mesures pour prévenir ou limiter un dommage. L'environnement est défini comme comprenant les ressources naturelles (telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre ces mêmes facteurs), les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage. La réparation de l'environnement est limitée au coût de mesures de remise en état.

L'assurance de la responsabilité

Certaines activités sont susceptibles de causer des dommages très supérieurs à ceux que la capacité financière de l'exploitant permettrait d'indemniser. D'autre part, étant donné le délai parfois très long qui peut s'écouler entre l'événement à l'origine d'un dommage et la manifestation de ce dernier, il n'est pas exclu que l'entreprise exploitante ait disparu entre-temps. Ces raisons avaient incité nombre de délégations à proposer l'instauration d'une assurance obligatoire couvrant la responsabilité de l'exploitant. La Convention en contient le principe. On observera cependant que la décision de sa mise en œuvre relève de chaque Etat.

Délais

En matière de pollution, les dommages peuvent n'apparaître que bien des années après l'événement qui les a produits. La réparation ne pouvant être demandée qu'une fois le dommage connu, la question des délais de prescription de l'action en réparation est très importante. Du point de vue de la personne ayant subi le dommage, il est capital de disposer d'un délai suffisamment long pour lui permettre d'exercer efficacement son droit à réparation. Du point de vue de l'exploitant ainsi que de son assureur, il n'est pas souhaitable de maintenir trop longtemps l'incertitude.

Facilitation de la preuve

Le régime de responsabilité objective dispense la victime de l'obligation de prouver qu'il y a eu faute de la part de l'exploitant. Mais il lui reste à prouver que le dommage provient effectivement d'une activité dangereuse déterminée. Cette preuve n'est pas toujours aisée pour un particulier. Aussi la Convention met-elle à son service un ensemble de dispositions ayant pour but de lui faciliter la tâche. Ces dispositions sont de différents ordres: appréciation du lien de causalité, accès aux données nécessaires à la preuve, solidarité entre exploitants.

La Convention reconnaît aux associations et fondations pour la protection de l'environnement un rôle actif dans deux domaines: la prévention et la remise en état. Dans les deux cas, les associations peuvent s'adresser au juge pour demander à celui-ci de donner une injonction d'agir à l'exploitant. Les associations ne peuvent cependant pas agir directement. C'est le juge qui, seul, détient le pouvoir de décision. Nul doute que ce «droit d'initiative» que la Convention reconnaît aux associations (et que certains droits nationaux connaissent déjà) est un élément significatif de la manière dont la participation des citoyens à la protection de l'environnement est envisagée.

Une convention trop ambitieuse?

La tâche la plus délicate pour les rédacteurs du texte était de trouver le point d'équilibre entre les intérêts opposés de la victime et de l'industrie. Car, pour aboutir, il ne suffit pas qu'un texte soit juridiquement réussi. Il doit aussi, et surtout, être politiquement acceptable. La Convention a été négociée pendant cinq ans par les Etats membres du Conseil de l'Europe avec la participation de la Commission des Communautés européennes. Cependant, la Convention, qui n'a réuni qu'un nombre limité de signatures et n'est pas entrée en vigueur, apparaît comme un texte peut-être trop ambitieux. Certaines délégations gouvernementales n'avaient pas manqué de proposer un champ d'application plus limité, qui aurait pu être élargi ensuite selon les possibilités. Vu rétrospectivement, on peut se demander si une telle démarche n'aurait pas été plus réaliste.

Carlos de Sola Llera

*Chef de la Division de la bioéthique
Secrétaire du Comité directeur pour la bioéthique
Conseil de l'Europe
carlos.desola@coe.int*

Neuf Etats signataires (juillet 2002): Chypre, Finlande, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.



Pollution au flou

M. Rauch/Bios

La diversité biologique et paysagère

Quand, suite à une proposition de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe décida d'intégrer en 1962 les problèmes environnementaux dans son programme de travail intergouvernemental, il ne se doutait certainement pas qu'il entamait un rôle de pionnier dans la gestion des préoccupations les plus urgentes de la planète.

Dix ans avant la Conférence mondiale sur l'environnement et le développement humain (Stockholm, 1972), le Conseil de l'Europe lançait une démarche innovatrice et clairvoyante dans un domaine qui ne cessera depuis de figurer au premier plan de l'agenda politique international. Suite à l'Année européenne de la conservation (1970), le Conseil de l'Europe organisa la 1^{re} Conférence ministérielle européenne sur l'environnement à Vienne (1973) au cours de laquelle il fut décidé que le Conseil de l'Europe concentrerait ses travaux sur la diversité biologique et le paysage, d'autres organisations intergouvernementales étant déjà plus engagées vers les autres domaines de l'environnement (OCDE, CEE/ONU, FAO, Unesco, etc.).

Collaborant néanmoins avec ces instances, le Conseil de l'Europe s'inspira de la Stratégie mondiale de la conservation élaborée en 1980 par l'UICN, le WWF et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et fit préparer une Stratégie européenne de la conservation par le comité dont est issu l'actuel «Comité directeur pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)». Cette Stratégie européenne de la conservation, présentée par le Comité des Ministres, fut adoptée par les ministres de l'Environnement lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement (Bruxelles, 1990) et fixait notamment les objectifs suivants:

- favoriser les civilisations respectant la nature;
- satisfaire les besoins des populations en préconisant le développement durable;
- garantir aux générations présentes et à venir un environnement sain, sans compromettre les richesses et les ressources naturelles dont elles dépendent.

La conservation de la diversité biologique et sa gestion devenaient l'enjeu d'un des plus grands défis de l'humanité. Dans la lancée du 1^{er} Sommet de la Terre sur l'environnement et le développement (Rio, 1992) et suite à l'adoption rapide par la plupart des Etats de la planète de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, le Conseil de l'Europe prépara une Stratégie régionale sur la diversité bio-



S. Cordier

Dans les Pyrénées

gique et paysagère, donnant la priorité à l'intégration de ces éléments dans les activités économiques sectorielles, à la création d'un réseau écologique paneuropéen et à la gestion durable des paysages.

Présentée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère fut adoptée lors de la Conférence ministérielle «Un Environnement pour l'Europe» à Sofia (Bulgarie) en 1995.

Activité programmatrice, la Stratégie paneuropéenne est un prolongement européen du Sommet de la Terre et est considérée à bien des égards comme un instrument régional européen de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

Malgré les conséquences des restructurations internes du Conseil de l'Europe, la poursuite des activités dans les domaines du patrimoine naturel, culturel et paysager fut préservée, et même organisée dans le sens d'une vision plus politique des objectifs à atteindre. En effet, il était important de rappeler que dans le contexte de la mondialisation, le patrimoine naturel, culturel et paysager doit pouvoir retrouver une importance majeure, dès lors qu'il constitue un élément d'identité et de différenciation face aux risques de l'uniformisation.

Les tendances actuelles de la globalisation nécessitent d'ailleurs la réorientation de certaines priorités et le Comité pour les activités en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) y contribua largement:

- utilisation maximale des synergies avec d'autres instruments, programmes, forums et organisations concernées;

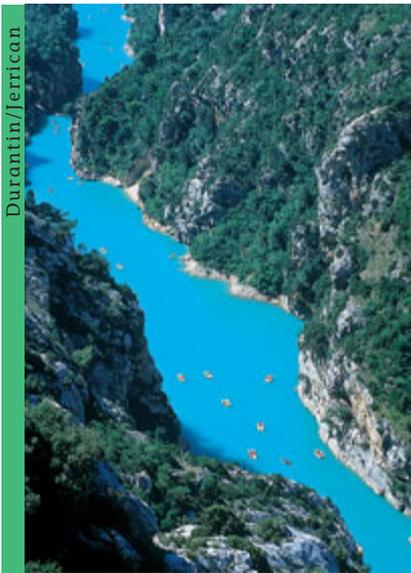
- passage de l'objectif de la seule conservation vers celui du développement durable, comprenant l'intégration de la protection et de la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager, dans les activités socio-économiques;
- externalisation des tâches techniques, se concentrant sur les aspects les plus politiques.

Composé de représentants gouvernementaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, le CO-DBP a pour tâche de développer ses programmes en liaison avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec les autres Comités directeurs concernés, notamment le Comité pour le patrimoine culturel (CDPAT) ainsi qu'avec la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT).

Le CO-DBP est notamment responsable du suivi des soixante objets du Diplôme européen des zones protégées, des Campagnes européennes sur le patrimoine naturel, culturel et paysager, de l'élaboration de chartes (Charte sur les ressources en eau, Charte des sols) et de codes de conduite (sur les zones côtières, sur les transports et l'environnement) ou de projets de recommandations du Comité des Ministres (notamment cinq recommandations sur le tourisme et l'environnement).

Vision d'avenir

Les travaux du CO-DBP seront centrés sur l'intégration de la diversité biologique et paysagère dans les politiques sectorielles. En effet, le Conseil de l'Europe veut promouvoir le développement durable. Pour atteindre ce degré élevé de culture poli-



Durantini/Jerrican

Les célèbres gorges du Verdon (France)

tique, une transformation des activités économiques est nécessaire, conciliant simultanément les intérêts économiques, écologiques et sociaux. L'agriculture doit pouvoir devenir multifonctionnelle, les transports intégrés, le tourisme respectueux du long terme.

Dans ce contexte, la mise en œuvre intégrale de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, de la Convention de Berne et de la Convention européenne du paysage restent des priorités de premier plan, tout en ouvrant la voie à de nouveaux instruments et de nouveaux programmes. Par ailleurs, des recherches doivent être effectuées dans les domaines de l'éthique et ses relations avec la conservation des paysages européens. Actuellement l'opportunité d'élaborer une charte des principes de la protection de l'environnement et du développement durable est en discussion.

N'oubliant pas que «l'Avenir est notre affaire», concluons avec l'artiste, naturaliste et philosophe nature genevois Robert Hainard que «le but vers lequel tendre, c'est une civilisation où la technique servira à épargner la nature et non pas se mesurer à la quantité et à la qualité de nature sauvage qu'elle laissera subsister».

Raymond-Pierre Lebeau

Président du Comité pour les activités en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)
Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage (OFEFP)
CH-5003 Berne
raymond-pierre.lebeau@buwal.admin.ch

Un code de pratiques sur les transports

Le Code de pratiques sur la prise en compte de la diversité biologique et paysagère dans les infrastructures de transport a été élaboré dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère. Il s'agit d'un instrument concret qui a pour objectif d'aider les élus, décideurs, praticiens à comprendre les principaux problèmes du point de vue de la diversité biologique et paysagère qui se posent lors de la planification, la conception et l'utilisation des réseaux de transport linéaire. Les autres modes de transport n'entrent pas dans le champ couvert par le Code. Il s'appuie sur des études techniques portant sur les aspects juridiques, les routes, les chemins de fer et les voies navigables.

Il fournit des informations de base sur le réseau de transport stratégique paneuropéen – existant et projeté –, sur les politiques des transports et

sur les initiatives européennes pertinentes. Il envisage un certain nombre de principes communs applicables aux trois modes de transport – routes, voies ferrées et voies navigables – notamment l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets, la protection des habitats, espèces et paysages, les connaissances. Il analyse les effets communs à tous les types de transport abordés du point de vue de la planification, de la conception, de la réalisation et de la gestion et propose des solutions.

En s'appuyant sur des exemples, il présente une série de recommandations pratiques. Le Code sera présenté à la 5^e Conférence des ministres «Un environnement pour l'Europe» qui se tiendra à Kiev en 2003, en tant que contribution majeure du Conseil de l'Europe au thème de l'intégration de la diversité biologique et paysagère dans les politiques sectorielles.

Zones côtières

S'étant dans le passé penché à plusieurs reprises sur la question de la protection des espaces côtiers, le Conseil de l'Europe a décidé d'apporter une contribution à la mise en œuvre du Domaine d'action n° 5 du Plan d'action 1996-2000 de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, consacré aux «Ecosystèmes côtiers et marins». Celui-ci énumère les défis qu'il convient de relever en ce domaine: pertes directes dues à la mise en valeur et à l'occupation des zones littorales à des fins industrielles, touristiques et résidentielles, problèmes liés à la récupération des terres, aux barrages et digues, à la pollution, à la destruction et surexploitation des systèmes benthiques par la pêche industrielle, à la destruction des systèmes sédimentaires par l'exploitation minière et la production d'eau potable, troubles liés aux activités de loisir...

Un groupe de spécialistes sur la protection des côtes, constitué en 1995 par décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a mené des travaux en vue d'élaborer:

- un code de conduite européen des zones côtières, comprenant des recommandations précises, des principes pratiques et réalistes ainsi que des règles de bonne pratique à l'attention des autorités locales, régionales et nationales, des aménageurs, des experts ès génie côtier et des utilisateurs;

- un modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières, définissant le concept de la gestion et de la planification intégrées, fondé sur le principe du développement durable, établissant les grands principes à suivre, et faisant des propositions sur les institutions, les procédures et les instruments appropriés pour la mise en œuvre et l'application de la gestion et de la planification intégrées.

Des experts gouvernementaux, représentants de secrétariats de conventions internationales concernant les milieux côtiers et marins ainsi que des organisations internationales, ont participé aux travaux. Les documents préparatoires ont été établis par l'Union européenne pour la conservation des côtes et le Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le 9 septembre 1999, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note de ces deux documents en convenant de les transmettre aux gouvernements.

La communauté internationale doit se mobiliser et agir avec efficacité afin de conserver, de préserver et gérer durablement les espaces côtiers si elle souhaite réellement que la magie qui s'en dégage ainsi que les nombreuses ressources naturelles qu'ils renferment, se perpétuent.

Diplôme européen des espaces protégés

Le Diplôme européen des espaces protégés est attribué depuis 1965 à des zones naturelles ou semi-naturelles ou à des paysages ayant un intérêt européen exceptionnel du point de vue de la diversité biologique, géologique et paysagère et bénéficiant d'un régime de protection adéquat. A ce jour 60 zones réparties dans 23 pays, dont de nombreux d'Europe centrale et orientale sont titulaires de ce label.

Il s'agit d'une distinction qui reconnaît la qualité du patrimoine dont un site est le dépositaire ainsi que l'efficacité du système de protection mis en place. Il est accordé pour une durée de 5 ans et est généralement assorti de recommandations et parfois de conditions destinées à aider les gestionnaires à maintenir un niveau élevé de protection et de gestion. L'attribution

pour une durée limitée constitue son originalité par rapport à d'autres labels internationaux, la perspective d'un éventuel non renouvellement ayant un effet à la fois dissuasif par rapport à certaines menaces susceptibles de compromettre l'intégrité de la zone et incitatif par rapport à l'exigence de qualité.

Le Diplôme s'appuie sur un mécanisme de contrôle qui s'exerce par le biais des rapports d'expertises préalables à l'octroi et au renouvellement et des rapports annuels.

Considérées à la fois comme des sanctuaires et comme des territoires pilotes pour promouvoir des modes d'utilisation durable de l'espace à des fins agricoles, sylvicoles, touristiques, les zones diplômées jouent un rôle considérable pour l'ensemble de la société.

Un réseau écologique pour l'Europe

La constitution d'un réseau écologique s'étendant à toute l'Europe est l'élément clef de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère adoptée à Sofia en 1995.

Notre continent, qui est aujourd'hui le seul à s'être lancé dans une entreprise de cette envergure, montre la voie à suivre, désormais, pour protéger durablement la diversité biologique. Il s'agit, dans «l'esprit de Rio», de chercher à concilier cette préservation avec l'utilisation du territoire par les activités humaines.

Non que des initiatives et des efforts importants n'aient été déployés depuis une trentaine d'années par tous les pays participant aujourd'hui à ce projet.

Historiquement, des mesures de conservation ont d'abord été prises par les gouvernements en faveur des espèces rares et menacées. Ils en interdisent ou en réglementent l'exploitation. L'efficacité de ces mesures a par la suite été renforcée, une fois reconnue la nécessité de protéger les milieux naturels dans lesquels vivent ces espèces. Néanmoins, force a été de constater que l'état de santé de l'environnement européen dressé à cette époque avait montré que les mesures de protection prises jusqu'alors n'avaient pas stoppé :

- le processus de disparition des milieux naturels et des espèces sauvages et l'érosion lente mais continue de la diversité biologique dans ses différentes expressions;
- la destruction du maillage écologique du territoire et l'apparition de dommages liés au fonctionnement des écosystèmes, non sans conséquence pour les activités humaines et les établissements humains.

Ainsi est-il apparu, grâce, notamment, aux connaissances issues des recherches en écologie du paysage, que pour conserver la diversité biologique, il était nécessaire d'intervenir dans la gestion de la structure globale du territoire et que la mise en place d'un réseau écologique à l'échelle de toute l'Europe était la réponse la plus adaptée.

A cette fin, le réseau écologique, dont la création est en cours, associe quatre types de zones :



Un exemple à ne pas suivre: une bande boisée perdue dans une steppe agricole.

- les «zones noyau» sont des foyers de diversité biologique. En leur sein sont conservés les éléments majeurs d'écosystèmes, d'habitats naturels et de populations d'espèces animales et végétales. Leur protection est assurée en faisant appel aux instruments classiques à la disposition des gouvernements allant des systèmes conventionnels aux statuts réglementaires d'espaces protégés;
- les «couloirs», en reliant les «zones noyau» les unes aux autres, permettent la dispersion et la migration des espèces et les échanges génétiques. Ils sont d'autant plus nécessaires que les «zones noyau» sont petites et nombreuses. Le maintien en bon état de conservation de leurs fonctions écologiques passe par leur intégration dans les politiques sectorielles qui gèrent (agriculture) et structurent (planification, transports) le territoire;
- les «zones tampon», lorsqu'elles sont nécessaires protègent les «zones noyau», voire les «couloirs», des impacts dommageables que peuvent occasionner à distance certaines activités humaines;
- enfin, en raison de l'importance des dommages déjà causés à la diversité biologique et aux fonctions écologiques vitales des écosystèmes qui en conditionnent son expression, le réseau a aussi un objectif de reconquête de ces

qualités perdues dans des «zones de restauration».

Si, en 1995, il s'agissait encore d'un projet quelque peu théorique, aujourd'hui, le réseau se tisse à partir des nombreuses initiatives visant à l'établissement de réseaux écologiques nationaux et régionaux. A ce titre, le réseau «Natura 2000» constitué en application des directives «Habitats» et «Oiseaux» de l'Union européenne et le réseau «Emeraude» édifié selon les mêmes principes, dans le cadre de la convention de Berne, sous l'égide du Conseil de l'Europe, en constituent les fondations principales.

Henri Jaffeux

Vice-président du comité d'experts
pour la constitution du Réseau
écologique paneuropéen
Ministère de l'Aménagement
du territoire et de l'Environnement
Direction de la nature et des paysages
20 avenue de Ségur
F-75302 07 SP Paris
henri.jaffeux@environnement.gouv.fr

La charte européenne des ressources en eau

Laboratoire d'idées et berceau d'initiatives depuis plus d'un demi-siècle, le Conseil de l'Europe a adopté le 17 octobre 2001 une nouvelle Charte de l'eau. L'ancienne, qui remonte à 1967, avait constitué un des premiers instruments internationaux européens relatifs à la protection de l'environnement et les principes qu'elle énonçait se retrouvent dans la plupart des textes internationaux relatifs à la protection de l'eau contre la pollution.

La crise des ressources en eau qui menace le monde dans les décennies à venir a incité le Conseil de l'Europe à revenir au problème en intégrant les nouvelles données dans un document qui doit servir de guide à des législateurs comme à des diplomates. Le titre même de la Charte européenne des ressources en eau met l'accent sur le besoin urgent de traiter cet élément indispensable à toute vie comme un bien qu'il convient d'utiliser avec prudence. L'instrument se situe dans la perspective du développement durable, qui cherche à satisfaire les besoins du présent en tenant compte de ceux de l'humanité future. Aussi, chacun doit veiller à préserver les ressources en eau, en protégeant, en particulier, l'écosystème aquatique et les marécages, sans oublier les eaux souterraines, particulièrement précieuses pour la consommation humaine.

La gestion des ressources

La méthode qui doit permettre d'atteindre les objectifs de la Charte est la gestion des ressources en eau. Les principes qui détaillent cette obligation sont au cœur de l'instrument et appellent à réviser un certain nombre de politiques, à l'intérieur des Etats comme au plan international. La gestion doit être intégrée, englobant les eaux de surface, les eaux souterraines et d'autres sources possibles, dans le cadre de bassins hydrographiques. Elle signifie la planification et la mise en valeur durable des ressources en eau, fondées sur un inventaire, compte tenu des aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau, limitant, si nécessaire, certaines utilisations. Les ressources en eau doivent faire l'objet d'une surveillance continue et leur état général doit être évalué régulièrement. Le recyclage des eaux usées doit être encouragé.

La gestion des ressources en eau doit obéir à certains principes généraux qui constituent le fondement de la protection de l'environnement: le principe de prévention, de précaution et de correction à la source, ainsi que le principe «pollueur-

payeur». La réglementation doit utiliser les instruments les plus adaptés, tels que les objectifs de qualité, les normes de rejet de polluants dans le milieu aquatique, les meilleures technologies disponibles, mais aussi les instruments économiques – taxes et réduction d'impôts, prêts, primes, assurance – compatibles avec la satisfaction des besoins essentiels de chacun.

La Charte des ressources en eau préconise l'élaboration des plans de gestion des eaux au niveau étatique et la mise en œuvre des politiques par les pouvoirs publics compétents les plus proches des zones concernées, permettant de prendre en compte les conditions particulières aux niveaux régional ou local. Au niveau international, les Etats doivent coopérer, de préférence au sein d'institutions permanentes, pour parvenir à une gestion équitable et raisonnable des ressources d'eau partagées.

Approche sociale

Selon une technique très répandue, la fourniture d'eau à des consommateurs est souvent confiée à des concessionnaires. Les termes des concessions d'eau doivent tenir compte des principes de la Charte. Les concessions doivent être accordées pour une durée limitée et être soumises à réexamen périodique. En contrepartie des droits relatifs à l'eau qui leur sont accordés et garantis, les concessionnaires comme les consommateurs de l'eau doivent contribuer à la protection du milieu aquatique et à la conservation des ressources en eau. La Charte insiste fortement sur les problèmes sociaux que peuvent poser l'accès et l'utilisation de ressources en eau. Elle rappelle que l'eau est à la fois un bien écologique, économique et social (préambule) et proclame que toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels. Dans le respect de ce principe, elle admet, toutefois, que la fourniture d'eau puisse être soumise à paiement en vue de couvrir les coûts économiques liés à la production et à l'utilisation des ressources en eau.

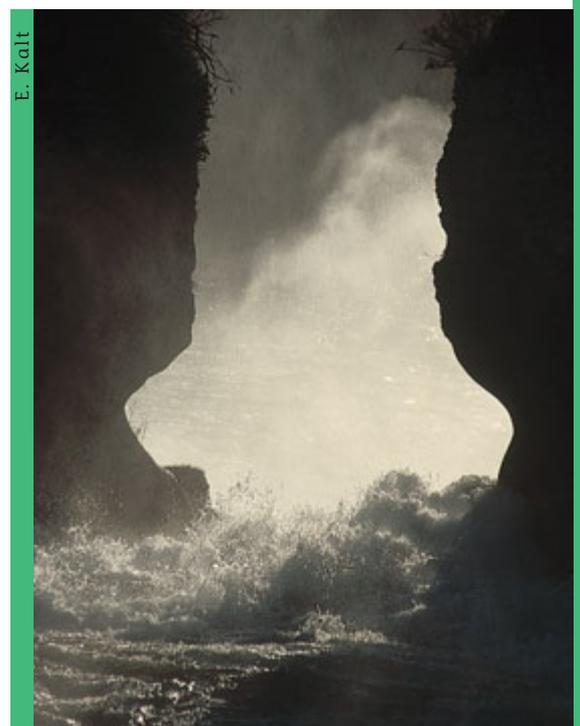
Enfin, la Charte de l'eau reconnaît l'importance du rôle que doit jouer le public. Dès le préambule elle proclame que la protection de l'eau relève de la responsabilité commune des Etats et de tous les utilisateurs: il appartient à chacun de veiller à préserver les ressources en eau et à en user avec prudence. Aussi, le public doit avoir accès aux informations relatives à

l'état des ressources en eau, en particulier il doit être informé en temps utile des plans de gestion des eaux et des projets concernant l'utilisation des ressources en eau. Il a le droit de participer de manière effective aux procédures de planification et de décision concernant l'eau. Les personnes et organismes intéressés doivent aussi disposer de voies de recours à l'égard de toute décision en rapport avec les ressources en eau.

Ces derniers principes expriment en fait l'essentiel de ce qui peut être considéré comme le droit à la protection de l'environnement, droit procédural comportant l'information, la participation et le droit aux recours. Toutefois, l'affirmation du droit de chacun à une quantité d'eau indispensable pour sa vie fait déjà un pas vers l'avenir: le droit à l'environnement devra nécessairement comprendre le droit aux conditions de vie élémentaires, dont l'eau est la première. Berceau de la protection des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe reste ainsi fidèle à sa première vocation en y associant la protection de l'environnement.

Alexandre Kiss

Président du Conseil européen du droit de l'environnement
29 rue du Conseil des Quinze
F-67000 Strasbourg
achkiss@aol.com



Les chutes du Rhin à Schaffhouse (Suisse)

E. Kalt

Quel avenir pour notre patrimoine?

La notion de développement durable est associée plus souvent à la protection de l'environnement naturel qu'à la préservation du patrimoine culturel immobilier. Plusieurs raisons justifient pourtant une approche du développement durable intégrant le patrimoine culturel:

- le continent européen est fortement marqué par l'interaction de l'homme sur la nature et la distinction entre «nature» et «culture» n'est pas toujours évidente;
 - les principes de développement durable sont pertinents pour l'environnement quotidien de l'homme, champ d'action des spécialistes du patrimoine culturel.
- D'autres considérations viennent à l'appui d'une démarche holistique du patrimoine culturel et naturel et démontrent l'intérêt du principe de développement durable en matière de patrimoine culturel:
- Nous ne sommes que les dépositaires du patrimoine culturel; nous devons le transmettre aux générations futures.
 - Le patrimoine culturel est l'expression du génie de l'homme et de son histoire, avec ses cotés positifs et parfois moins positifs. Préserver sa diversité témoigne du respect de l'homme et de ses créations et de la volonté de construire d'un avenir meilleur tout en tenant compte de l'expérience du passé.
 - Tout comme pour le patrimoine naturel, les spécialistes du patrimoine culturel doivent veiller à la continuité entre le passé, le présent et l'avenir. Le patrimoine culturel est en effet non renouvelable: s'il peut être enrichi par de nouvelles créations, il ne peut être reconstruit une fois détruit car il ne s'agirait plus du même patrimoine.

Ces quelques principes parmi d'autres illustrent la réflexion que le Conseil de l'Europe a menée dans le domaine du patrimoine culturel depuis les années 1960. Son action trouve ses origines dans les travaux de l'Assemblée parlementaire et la première Conférence des ministres en charge du Patrimoine (Bruxelles, 1969). Elle a trouvé son élan à partir de la première campagne européenne organisée par le Conseil de l'Europe en 1975 autour du slogan «Un avenir pour notre passé» et de l'adoption la même année de la Charte européenne du patrimoine architectural. A l'occasion de leur cinquième conférence (Portoroz, 2001), les ministres

en charge du patrimoine ont à la fois dressé un bilan de la deuxième campagne européenne «L'Europe, un patrimoine commun» et de l'acquis des dernières 25 années et fixé les thèmes pour un nouveau programme de travail pluriannuel.

Le travail du Conseil de l'Europe s'articule autour de quatre questions fondamentales:

- Qu'est-ce que le patrimoine culturel?
- Pour qui le préserver?
- Pourquoi le préserver?
- Comment le préserver?

Si ces questions n'ont guère changé depuis cette période, leur interprétation et le champ d'application ne cessent de connaître une profonde évolution. Ainsi, l'action patrimoniale a retrouvé une dimension politique de première importance depuis les destructions intentionnelles du patrimoine culturel de certaines communautés lors de conflits armés. De même, une plus grande attention est accordée au rôle des politiques patrimoniales par rapport aux défis majeurs pour la société tels que mondialisation, diversité, compréhension mutuelle, développement régional et développement durable.

La Charte du patrimoine architectural de 1975 a lancé le concept de «conservation intégrée» c'est-à-dire l'action conjuguée des techniques de la conservation et de la recherche de fonctions appropriées, intégrée dans les politiques d'aménagement du territoire, prend en compte la dimension sociale. Pour le patrimoine culturel, ce concept de conservation intégrée peut être considéré comme le précurseur de ce qu'est aujourd'hui la notion de développement durable. Sa pertinence et sa complémentarité avec la notion de développement durable méritent d'être soulignées.

Trois Conventions ont été élaborées: la Convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 1985), la Convention européenne (révisée) pour la protection du patrimoine archéologique (Malte, 1992) et la récente Convention européenne du paysage (Florence, 2000). Les deux premières se complètent et portent sur les mécanismes de protection de ces biens: identification, protection légale, formation, participation du public. La Conven-

tion du paysage leur offre désormais un nouveau cadre de référence.

Des Recommandations sont venues compléter le dispositif des instruments normatifs notamment pour élargir la notion du patrimoine (au patrimoine industriel et au patrimoine du XX^e siècle par exemple) ou encore pour donner des orientations relatives à des problèmes spécifiques (par exemple: ensembles de biens meubles et immeubles, pédagogie du patrimoine, financement de la conservation).

Les principes des conventions et recommandations sont toujours valables même si l'interprétation de certains articles a évolué avec le temps. De nouveaux textes viendront les compléter. Tous ces textes normatifs ont eu et ont toujours un impact considérable sur les politiques et législations du patrimoine dans les pays européens. Un nouveau recueil rassemblant tous ces textes normatifs sera disponible en octobre 2002.

Deux autres piliers composent l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine du patrimoine, en plus de l'élaboration de textes normatifs et le suivi des conventions européennes. Il s'agit de:

- la coopération technique et les actions sur le terrain;
- les activités pour le citoyen européen.

Ils sont complétés par HEREIN, un outil interactif et puissant d'information sur les politiques européennes du patrimoine. HEREIN et quelques actions illustrant ces trois piliers font l'objet d'articles spécifiques.

Les thèmes pour le programme d'activité du Conseil de l'Europe sont identifiés par les Conférences de ministres spécialisés et validés par le Comité des Ministres qui veille à la cohérence politique de toutes les activités du Conseil de l'Europe. Sur cette base, le Comité Directeur du Patrimoine culturel (CDPAT) composé de représentants des 44 Etats membres du Conseil de l'Europe et des quatre autres pays européens ayant adhéré à la Convention culturelle européenne de 1954, propose les orientations pour le programme d'activités. Le CDPAT vérifie la mise en œuvre du programme et est chargé du suivi des conventions. Il doit veiller en outre que les travaux produisent des résultats.



B. Jaubert/Sipa press

Il est bien de conserver les bâtiments. Il faut aussi garder les savoirs nécessaires à leur entretien

tats utiles pour les Etats. Le CDPAT constitue une vaste chambre de réflexion où les représentants des Etats échangent des informations et des expériences sur leurs politiques du patrimoine et identifient des tendances nouvelles. Son mandat fait d'ailleurs une référence explicite au développement durable.

A l'intérieur de ce cadre le CDPAT aborde des thèmes variés. Certains sont permanents tels l'évolution de la notion de patrimoine, la conservation intégrée et la formation. D'autres se sont rajouté, notamment le droit au patrimoine, la compréhension mutuelle, le développement régional et le développement durable. Par la nature de l'objet de son mandat, le patrimoine culturel, le CDPAT est appelé à travailler en étroite coopé-

ration avec d'autres Comités directeurs sur les sujets liés à la diversité biologique et paysagère, l'aménagement du territoire, la cohésion sociale, les droits de l'homme, la jeunesse, la culture, l'éducation et l'enseignement supérieur. D'autres partenaires apportent une aide précieuse: l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, l'Union européenne et le Centre international d'étude pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) ainsi que le Conseil international des monuments et de sites (ICOMOS) et Europa Nostra, deux organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès du CDPAT.

Dans tous les cas, les travaux du Conseil de l'Europe cherchent toujours à déve-

lopper la réflexion, à en évaluer la pertinence sur le terrain et à trouver un équilibre entre les composantes culturelle et aménagement du territoire du patrimoine culturel, sans en privilégier une plus que l'autre. Ceci a toujours caractérisé les travaux du Conseil de l'Europe et en a fait sa spécificité.

Bénédicte Selfslagh

*Présidente du Comité Directeur du patrimoine culturel (CDPAT)
Division du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne (Belgique)
benedicte.selfslagh@wanadoo.fr*

Coopération et assistance techniques dans le domaine du patrimoine culturel

Le programme de Coopération et d'Assistance Techniques dans le domaine du Patrimoine culturel constitue un outil d'intervention directe et d'action sur le terrain, dans le cadre du mécanisme de coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe. Le programme intervient, à la demande des gouvernements, soit dans les centres historiques des villes, soit dans des territoires, autour de problèmes complexes que pose la conservation intégrée du patrimoine culturel. Avec vingt-cinq ans d'expérience, presque huit cents expertises effectuées dans 26 pays européens et plus de cinq cents experts internationaux ayant travaillé sur 75 projets, le Programme s'est enrichi et a connu une évolution importante au fil des événements qui se sont déroulés en Europe et des changements profonds intervenus au cours de la dernière décennie.

Si le programme au départ ne comportait que des actions ou des expertises ponctuelles, il se développe maintenant dans une triple direction. En premier lieu, donner une réponse aux problèmes posés en termes de démonstration qui intègre les experts nationaux et internationaux dans une dynamique basée sur l'expérience acquise, sur les bonnes et les mauvaises pratiques, à travers une méthodologie rigoureuse. En deuxième lieu, promouvoir un effet multiplicateur sur place, en essayant de donner aux interventions une dimension transrégionale ou transnationale. En troisième lieu, le programme vise les politiques nationales des pays où il intervient: les nouvelles législations, la gestion, la coopération transversale, les réformes institutionnelles.

C'est ainsi que des cellules d'appui législatif, d'appui institutionnel, d'appui technique ont été créées dans le cadre de ce programme. Ce sont ces cellules – avec le Groupe de Travail du Comité du Patrimoine Culturel – qui accompagnent et déterminent l'évolution du Programme. Une évolution qui suit la vocation du Patrimoine, tant naturel que culturel, dans nos sociétés: devenir une «intelligence» du territoire, un facteur de développement durable, un lien de cohésion sociale, l'espace où le dialogue, la compréhension mutuelle et la recherche de l'autre se fondent dans un vrai projet de société, pour devenir un cadre de référence européenne.

C'est ainsi que le Programme de coopération et d'assistance technique s'élargit au-delà des «vieilles pierres» et des sites historiques à de nouvelles dimensions, tels la planification urbaine, les logements sociaux en milieu historique, le paysage et l'aménagement du territoire, les processus de développement durable. Les approches transversales et les stratégies globales sont privilégiées dans la mise en œuvre de ce programme. Ses outils d'intervention sont très diversifiés: expertise technique, échanges professionnels, ateliers polyvalents ou professionnels, opérations-pilote. Ces outils se déploient tant sur le plan technique et administratif que sur le plan politique, et donnent lieu – notamment dans les nouveaux Etats – à de véritables processus de réforme institutionnelle et législative. Son commun dénominateur, tant à l'Est qu'à l'Ouest: mettre en place des processus à caractère interactif et d'apprentissage continu.

La philosophie, les valeurs et l'acquis du Conseil de l'Europe sont ainsi mis en œuvre à travers des actions concrètes, dans des cas précis et dans des espaces ou des communautés bien définis. Le résultat de ces actions est reversé au programme de travail de notre Organisation et vient nourrir la réflexion que mènent nos différents Comités directeurs sur le rôle du patrimoine culturel dans nos sociétés.

Après les différentes missions de coopération technique, les projets-pilote menés au cours de dernières années dans le Karst (Slovénie), Rostov Veliky (Fédération de Russie), Tbilissi (Géorgie), les études sur la situation du patrimoine culturel menées en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, le programme entre dans une nouvelle phase, dans une logique de transversalité, axée sur quatre grandes actions: le Programme régional pour le Sud Caucase, sur les politiques de réhabilitation et de revitalisation des villes historiques en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie; le Programme régional pour le Sud-Est de l'Europe, visant le développement territorial et la planification intégrée dans les Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République Fédérale de Yougoslavie – Kosovo, Serbie et Monténégro – Moldova et Roumanie); l'élaboration d'orientations et de documents de référence communs; et la coopération législative et technique, où les opé-

rations-pilote sont appelées à devenir des réels laboratoires européens.

C'est ainsi que l'action sur le terrain peut non seulement contribuer à la mise en œuvre des orientations et des textes normatifs du Conseil de l'Europe, mais aussi à ajouter de nouvelles pierres à l'édifice de la construction européenne.

José-Maria Ballester

*Directeur de la Culture et du Patrimoine Culturel et Naturel
Conseil de l'Europe
Jose-maria.ballester@coe.int*

Le Réseau HEREIN

Le Réseau européen du patrimoine (Réseau HEREIN) est un système permanent d'information regroupant au sein du Conseil de l'Europe les services gouvernementaux européens responsables de la protection du patrimoine. Il a été développé depuis la 4^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du Patrimoine culturel (Helsinki, 1996) comme un instrument de mise en œuvre des conventions européennes relatives aux patrimoines architectural et archéologique. Ces conventions prévoient l'échange systématique d'informations, le développement de collaborations professionnelles et la diffusion de bonnes pratiques.

HEREIN regroupe aujourd'hui 27 pays et devrait associer d'ici à 2004 presque tous les pays de la Convention culturelle européenne. Ses correspondants se sont réunis à Cracovie pour la première fois les 23-24 mai 2002. Le réseau comporte une banque de données sur les politiques du patrimoine pouvant être actualisée en temps réel grâce aux technologies les plus avancées de l'information (langage XML; logiciel Open Source). L'information rassemblée sous cette rubrique traite des divers aspects des politiques du patrimoine: identification et inventaire des biens culturels, protection juridique du patrimoine, conservation, financement, pratiques de conservation intégrée et collaborations intersectorielles, ainsi que des initiatives de sensibilisation, diffusion et pédagogie.

Une série de services visant les administrations, les professionnels, les formateurs et un public élargi sera progressivement mise en place, avec un portail culturel d'accès aux banques de données et sites des divers pays, un thesaurus multilingue, un forum professionnel. Une section «découverte du patrimoine» (Heritage discovery) fonctionnera à partir de 2003 et proposera des expositions virtuelles montées en commun par plusieurs pays.

Le réseau HEREIN, qui est développé dans une action conjointe de la Commission Européenne (DG Société de l'Information) et le Conseil de l'Europe devrait également servir à la diffusion de principes éthiques et méthodologiques en matière de numérisation des biens culturels. Une nouvelle version du site (www.european-heritage.net) sera disponible pour octobre 2002.



Journées européennes du Patrimoine

Les Journées européennes du Patrimoine (JEP) lancées par le Conseil de l'Europe en 1991 avec le soutien de l'Union européenne, et désormais organisées conjointement par les deux institutions, sont une activité phare à laquelle participent 47 Etats européens membres de la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe. Ces Journées sont l'occasion de découvrir, pendant les week-ends de septembre, des monuments et des sites d'ordinaire fermés au public. Chaque année, on enregistre une forte participation (en 2000, par exemple, plus de 30 000 monuments et sites spécialement ouverts pour l'occasion ont reçu quelque 20 millions de visiteurs). Cela étant, le but des JEP est plus ambitieux: il s'agit non seulement de rapprocher les citoyens de leur patrimoine culturel mais aussi de les rapprocher les uns des autres afin de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle malgré la diversité des cultures et des langues.

Le thème de la campagne du Conseil de l'Europe «L'Europe, un patrimoine commun» est devenu le slogan permanent des JEP; il devrait contribuer à renforcer la dimension européenne et à davantage sensibiliser aux aspects multiculturels du patrimoine culturel. Ce patrimoine est l'une des valeurs communes de l'Europe et est le reflet de sa conscience historique et de son humanisme; il assure également un lien entre les valeurs universelles et les diverses cultures. Il devrait contribuer à lutter contre les problèmes d'intolérance et de rejet d'autrui, à rapprocher les popu-

lations et à favoriser un dialogue pacifique et interactif entre les cultures, les religions et les systèmes de valeurs.

Cette activité a amélioré l'image des institutions publiques et privées chargées de la protection et de la promotion du patrimoine: celui-ci n'est plus l'affaire des seuls spécialistes mais devient l'affaire de tous. Une attention particulière est accordée aux jeunes et aux enfants d'âge scolaire ainsi qu'aux couches de la population socialement et culturellement défavorisées qui peuvent découvrir le patrimoine grâce à des initiatives dynamiques et à caractère ludique. Au fil des années, l'esprit de coopération entre les autorités et la société civile et la participation active de diverses organisations se sont développés autour des JEP. Le succès de ces journées est en partie dû aux institutions, aux partenaires et aux milliers de bénévoles qui y ont contribué et à la complémentarité des pouvoirs publics et du secteur privé. Cette diversité favorise le développement d'un partenariat transsectoriel entre le patrimoine et les

autres secteurs comme ceux de la création contemporaine, de l'éducation, du tourisme, du développement régional, etc. Le but est aujourd'hui de se tourner vers l'avenir pour mieux sensibiliser aux JEP, aller au-delà de la «manifestation» pour innover, prolonger ses effets, accroître la participation du public et créer de nouveaux partenariats.

Chaque année, la cérémonie de lancement a lieu dans un pays différent; cette année elle se tiendra en Allemagne (Bonn et Essen) du 30 août au 1^{er} septembre 2002. Un bureau de liaison est créé pour une période donnée: depuis 2001 il s'agit du Centro Nacional de Cultura au Portugal.

Pour tout complément d'informations vous êtes invités à visiter le site Internet officiel des JEP à l'adresse suivante: <http://www.coe.int/jep>.

Annachiara Cerri
Administratrice
 Conseil de l'Europe
annachiara.cerri@coe.int

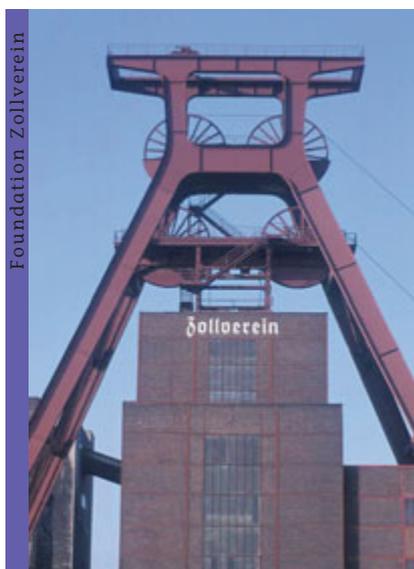
Préparation d'un nouvel instrument européen sur la place des patrimoines culturels dans la démocratie

Le Conseil de l'Europe a effectué un travail considérable depuis les années «60» en matière de conservation du patrimoine architectural et archéologique intégrée au développement. Ratifiées par une majorité d'Etats membres, les Conventions de Grenade relative au patrimoine architectural (1985) et de La Valette relative au patrimoine archéologique (1992), établissent un corpus d'orientations et de principes d'action pour l'identification, la protection juridique, la conservation physique, le financement et la diffusion des biens culturels. La coopération intergouvernementale et professionnelle suscitée par l'Organisation a également permis l'élaboration de codes de bonnes pratiques venant compléter le cadre conventionnel.

Les changements du contexte politique européen depuis la chute du mur de Berlin, les conflits intervenus dans le Sud-Est de l'Europe, tout comme le phénomène de la mondialisation, invitent cependant à revisiter le concept de patrimoine et à s'interroger sur les significations qu'il exprime et sur ce qu'il représente du point de vue de l'iden-

tité des individus et des groupes. Suite à la 5^e Conférence des ministres responsables du Patrimoine (Portorož, avril 2001) le Comité des Ministres a donné mandat au Comité directeur pour le patrimoine culturel (CDPAT) d'élaborer un nouveau texte de référence. Ce texte ne portera pas sur les mécanismes de protection des biens patrimoniaux, déjà traités par les conventions antérieures, mais sur le rôle du patrimoine dans le dialogue interculturel, la cohésion intercommunautaire et la reconstitution du lien social. Il s'agira d'établir notamment un principe universel de sauvegarde des biens culturels des diverses communautés coexistant sur le territoire ou s'y étant attachées, par delà les fluctuations du contexte politique de ces territoires. Il importera aussi de promouvoir une vision du patrimoine perçu comme facteur de compréhension mutuelle et de médiation des conflits plutôt que comme un instrument du chauvinisme et de l'exacerbation identitaire.

Daniel Théron
Administrateur - Conseil de l'Europe
daniel.theron@coe.int



Foundation Zollverein

Les JEP 2002 seront lancées sur le carreau de la mine de charbon de Zollverein à Essen, en Allemagne.

La Convention de Florence

Pour la première fois une Convention européenne est vouée dans sa globalité au paysage et en même temps au paysage dans sa globalité.

Le 20 octobre 2000 s'est tenue à Florence, en Italie, la Conférence ministérielle d'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage. Vingt-quatre Etats européens ont déjà signé cette convention et trois Etats viennent de la ratifier. Jusqu'à présent, aucun instrument juridique international ne traitait de manière directe, spécifique et complète des paysages, de leur préservation, de leur aménagement et de leur gestion durable, en dépit de leur inestimable valeur et des grandes diversités culturelles et naturelles. La Convention européenne du paysage comble cette lacune. Elle comble en même temps un grand vide à l'échelle européenne en offrant aux populations européennes une garantie juridique internationale en faveur de cet élément essentiel de leur cadre de vie.

Coup d'œil sur l'histoire de la Convention

A la suite de la première Conférence des ministres «Un environnement pour l'Europe», tenue à Dobřis en 1991, l'Agence européenne de l'environnement a exprimé le souhait que le Conseil de l'Europe prenne l'initiative d'élaborer une convention européenne sur le paysage. Sur cette base, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE) a décidé d'élaborer un projet de convention. Cette solution était

garantie d'une convention mettant en exergue le rôle majeur des pouvoirs locaux et régionaux en faveur de son application. Lors d'une conférence de consultation intergouvernementale tenue à Florence en 1998 et à laquelle quarante Etats membres du Conseil de l'Europe ont participé, le CPLRE a pu constater une large adhésion en faveur de son projet de convention. Par la suite et sur la base des avis très favorables des institutions internationales concernées ainsi que de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le CPLRE a adopté et soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un projet préliminaire de recommandation pour une convention européenne du paysage.

Après avoir fait l'objet de négociations menées au niveau intergouvernemental, le Comité des Ministres a adopté le texte définitif de la Convention le 19 juillet 2000 et la date de son ouverture à la signature a été fixée au 20 octobre 2000.

Le paysage, reflet de la diversité culturelle en Europe

L'Europe a pour caractéristique intrinsèque d'avoir des cultures et, par là-même, des paysages extrêmement différenciés. Sur la base de ce constat, la caractéristique principale de la Convention européenne du paysage est de faire appel à la valorisation de tout paysage, indépendamment du fait qu'il soit ou non particulièrement remarquable.

La Convention concerne donc tout paysage et notamment aussi celui «de tous

les jours», sans qualités exceptionnelles. Celui-ci n'est rien d'autre que le paysage qu'on pourrait qualifier de «quotidien» mais qui est cependant l'habitat essentiel pour ceux qui y vivent.

Cette approche moderne et holistique s'impose du fait que le paysage conditionne la qualité du cadre de vie de chacun. Elle s'impose d'autant plus que la multiplicité des cultures européennes et la variété des paysages européens se déterminent mutuellement.

Ainsi dit, la gestion appropriée du paysage ne doit plus être uniquement une prérogative des sites et paysages de qualité exceptionnels.

Eléments essentiels de la Convention

La Convention met en évidence le fait que le paysage est un bien collectif et représente le patrimoine naturel et culturel partagé par tous les peuples européens. S'en rendre compte est essentiel pour assumer des responsabilités en faveur du paysage. Elle s'appuie donc sur le fait que le paysage ne doit pas être une préoccupation relevant d'une élite mais l'expression démocratique du désir commun à chacun des peuples de vivre dans un cadre de vie non banalisé, tant en milieu urbain que rural. Les principes d'application de la Convention concernant le niveau national et le niveau international peuvent se résumer de façon suivante:

Mesures nationales

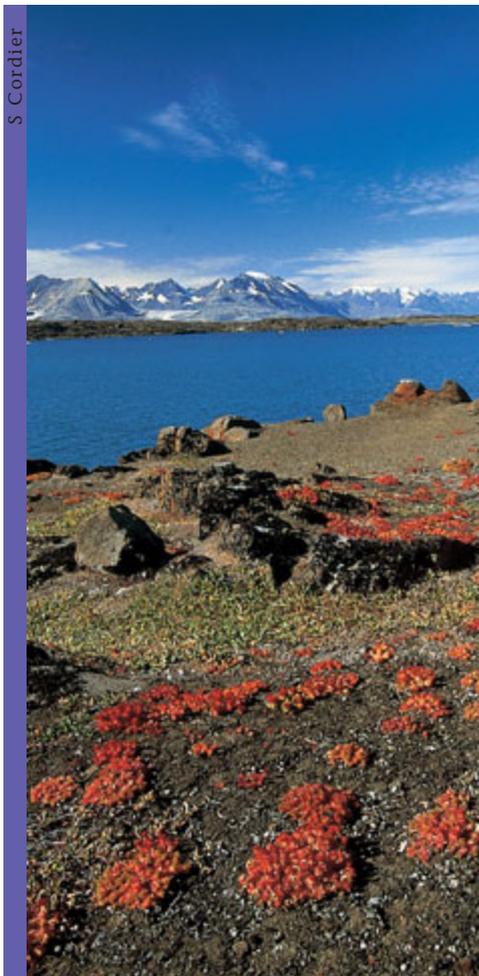
Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre quatre mesures générales au niveau national:

- la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité;
- la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages;
- des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage;
- l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les



Dans les dolomites italiennes

T. Werbung/Sunset



S. Cordier



Marge/Sunset

Le prieuré des Sables d'Olonne, France



C. Ruoso/Bios

Dans le Nord de l'Europe

autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

- Les Parties contractantes s'engagent par ailleurs à mettre en œuvre des mesures particulières au niveau national, concernant la sensibilisation, la formation et l'éducation, l'identification et la qualification, la formulation d'objectifs de qualité paysagère et la mise en œuvre de politiques du paysage.

Mesures internationales: la coopération européenne

La Convention prévoit que les parties contractantes s'engagent à coopérer au niveau international sur un plan européen lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s'engagent ainsi à coopérer en matière d'assistance technique et scientifique et à échanger les informations sur toute question visée par la Convention.

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique: les parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre

des programmes communs de mise en valeur du paysage.

La Convention prévoit l'attribution d'un «Prix du Paysage du Conseil de l'Europe» qui constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant aussi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Vers l'entrée en vigueur de la Convention

La Convention entrera officiellement en vigueur dès que dix Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront ratifiée. Afin de préparer cette entrée en vigueur, une première conférence des Etats signataires et contractants de la Convention s'est tenue les 22 et 23 novembre 2001 à Strasbourg. Celle-ci a mis en route l'examen de différentes mesures d'applications concrètes des dispositions de la Convention. Une deuxième conférence des Etats aura lieu les 14 et 15 novembre 2002 en vue d'une mise en œuvre optimale et à tous niveaux de ces dispositions.

Il convient de souligner que la Convention européenne du paysage s'insère au mieux dans le cadre des autres activités du Conseil de l'Europe orientées vers la culture, la nature et les droits de l'homme et qu'elle comble ainsi ce qui était jusqu'à présent une grande lacune du droit européen.

Enrico Buergi

Président de la Conférence des Etats contractants et signataires de la Convention européenne du paysage
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)
CH - 3003 Berne
enrico.buergi@buwal.admin.ch

Etats signataires (juillet 2002): Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint Marin, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie
Etats contractants: Norvège, Moldova, Irlande

Les Etats membres du Conseil de l'Europe

«...Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et transmettre...»

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du patrimoine naturel

«...Reconnaissant que le patrimoine architectural constitue une expression culturelle de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun...»

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural

«...Soulignant que la responsabilité de la protection du patrimoine architectural incombe à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques et favoriser les échanges d'experts et d'expériences...»

Convention européenne pour la protection du patrimoine architectural

«... Considérant que des émissions produites dans un pays peuvent causer des dommages dans un autre, la question d'une réparation adéquate de ce genre de dommages revêt une importance particulière...»

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant de catastrophes naturelles ou technologiques

«...Considérant qu'il est nécessaire de protéger la vie et la santé des hommes et des animaux par les moyens possibles...»

Convention sur la protection de l'environnement par le droit

«... Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur l'équité et l'harmonie avec l'environnement...»

Convention européenne du paysage, Florence, le 20 octobre 2000

Les ministres de l'Environnement

«... Conscients de la valeur exceptionnelle des paysages, des écosystèmes et de leur valeur culturelle et de leur valeur intrinsèque, nous préconisons l'utilisation durable des ressources naturelles communes...»

Extrait de la Déclaration adoptée par les ministres de l'Environnement des Etats membres du Conseil de l'Europe, Sofia, le 25 octobre 1995

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

«...Estimant que les Principes directeurs pour le développement territorial cohérent de développement intégré et régionalement équilibré de nos régions, renforce la compétitivité, la coopération et la solidarité, contribue ainsi à la stabilité démocratique de l'Europe...»

Recommandation Rec(2002)1, Strasbourg, le 30 janvier 2002

patrimoine d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, aux générations futures...»

du milieu naturel de l'Europe, Berne, le 19 septembre 1979

pression irremplaçable de la richesse de la diversité du patrimoine commun à tous les Européens...»

de l'Europe, Grenade, le 3 octobre 1985

archéologique incombe non seulement à l'Etat directement concerné, mais de dégradations et de promouvoir la conservation, en favorisant les

archéologique, La Valette, le 16 janvier 1992

causer des dommages dans un autre pays et que par conséquent la pollution a aussi un caractère international...»

de l'activité dangereuse pour l'environnement, Lugano, le 21 juin 1993

êtres humains, le milieu naturel ainsi que la flore et la faune par tous

les Etats, Strasbourg, le 4 novembre 1998

un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et

l'année 2000

habitats et des espèces notamment de leur valeur économique, de leur diversité et de leur intérêt scientifique, l'adoption d'une approche paneuropéenne de la préservation et de

l'environnement, relative à la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et

l'objectif durable du continent européen (...) constituent: (...) une stratégie globale pour le continent qui, en se fondant sur les principes de subsidiarité et de coopération, implique des collectivités locales et régionales au-delà des frontières, et qui

2

L'Assemblée parlementaire: répondre à



HP Merten/Pluriel

Paysage au Portugal

Les citoyens européens ont des préférences et se préoccupent de valeurs. C'est pourquoi les décisions doivent être inspirées par des valeurs. Au cours des vingt dernières années, les problèmes d'environnement ont exercé une influence croissante sur les valeurs économiques et la protection de l'environnement est devenue un objectif important aux yeux de nombreux individus comme de la société civile, des communautés, des entreprises ou des gouvernements.

Les problèmes d'environnement deviennent sans cesse plus complexes et difficiles à résoudre, et les citoyens européens continuent à se faire beaucoup de souci pour l'avenir de l'environnement. Un récent sondage Eurobarometer réalisé dans les États membres de l'Union européenne pour marquer la Journée mondiale de l'environnement montre que la grande majorité des Européens s'inquiètent des tendances observées dans des domaines tels que l'environnement et la santé, la nature et la protection de la vie sauvage, les déchets et les changements climatiques. Il y a là un signal pour que les décideurs s'attachent davantage, localement et globalement, à protéger l'environnement et à préparer le terrain en vue d'un développement vraiment durable dans le monde entier.

La notion de développement durable consacre la nécessité de s'attaquer aux problèmes environnementaux, économiques et sociaux dans un cadre unique

et cohérent. La Commission de l'environnement et de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'occupe des problèmes de développement durable en rapport avec l'environnement, l'agriculture et le développement rural, l'aménagement du territoire, ainsi que les pouvoirs locaux et régionaux dans le cadre de la démocratie locale et de la régionalisation, de l'alimentation et de la protection des consommateurs...

Pour que les choses s'améliorent dans ces domaines, la Commission s'attache surtout à assurer la mise en œuvre de la législation existante en matière d'environnement, à promouvoir l'intégration des questions d'environnement dans tous les domaines politiques pertinents, à faire en sorte que l'information sur l'environnement soit meilleure, tout en devenant plus accessible au grand public, et à développer – vis-à-vis de l'environnement durable – une attitude plus consciente de l'environnement.

Promotion de la coopération interparlementaire

La Commission, qui suit le programme intergouvernemental du Conseil de l'Europe (par exemple, la protection des ressources naturelles, l'aménagement du territoire ou les activités fondées sur une convention), soumet périodiquement des rapports à l'Assemblée sur une politique européenne de l'environnement et, en

particulier, sur la mise en œuvre des conventions visant à la protection de l'environnement.

Dans le même ordre d'idées, elle suit les conférences ministérielles européennes s'inscrivant dans son domaine de compétence, notamment les Conférences ministérielles paneuropéennes sur l'environnement (Processus DOBRIS), les Conférences européennes des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT), ainsi que les Conférences des ministres européens responsables de l'Administration locale et régionale. Elle suit leurs travaux et participe à leurs préparatifs en vue d'accompagner les processus en question au sein des parlements et gouvernements nationaux.

En outre, la Commission participe à la coopération interparlementaire en entretenant des relations avec ses homologues des parlements nationaux dans son domaine de compétence. Par exemple, elle a tenu des réunions périodiques avec des partenaires non membres dans le but de promouvoir la coopération interparlementaire en matière de développement durable. Une résolution a été adoptée dans cet esprit à la 6^e Conférence parlementaire de la Méditerranée et du bassin de la mer Noire, qui s'est tenue à Varna (Bulgarie) en octobre 2000. Une réunion avec les représentants parlementaires de la région de la mer Noire a eu lieu en avril 2001, et récemment, en avril 2002, une audition a été organisée à Paris avec les pays de la Méditerranée occidentale.

La Commission joue aussi un rôle dans l'examen par l'Assemblée, en coopération étroite avec d'autres organisations internationales, des mesures que les États membres pourraient prendre pour renforcer la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement. Par exemple, l'Assemblée a suivi les procédures de ratification de la Convention sur le changement climatique et du Protocole de Kyoto. Elle a réagi immédiatement à la décision américaine de ne pas se conformer au Protocole de Kyoto en préparant un débat urgent sur le changement climatique et en nommant une sous-commission ad hoc chargée de suivre la conférence COP-6, organisée à Bonn en juillet 2001. Depuis lors, la Commission a suivi de près l'évolution du processus de Kyoto. En novembre 2001, elle a pris part à la Conférence COP-7 à Marrakech, où elle a organisé une Table ronde européenne avec le Parlement européen et des

l'attente des Européens

membres des parlements nationaux et accepté d'entreprendre – en collaboration avec le Parlement européen – l'organisation d'une Table ronde parlementaire à l'occasion du Sommet mondial de l'ONU sur le développement durable qui doit avoir lieu à Johannesburg en août 2002, introduisant ainsi une dimension parlementaire dans les négociations intergouvernementales par le biais d'un message parlementaire transmis au Sommet de Johannesburg.

Elle organise aussi des activités sur des thèmes précis: en 2003, dans le cadre de l'Année internationale de l'eau, elle va se charger de traiter un sujet sur cette question pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Charte européenne de l'eau de 1968.

Agriculture et développement rural

Une autre question suivie par la Commission de l'environnement et de l'agriculture est le processus de réforme agricole dans la Grande Europe. Elle s'intéresse, sous ce rapport, à la transformation de l'agriculture dans les pays d'Europe centrale et orientale, aux discussions en cours sur la réforme de la Politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne et au nouveau rôle multifonctionnel de l'agriculture.

En ce passage de l'ère industrielle à l'ère informatique, les zones rurales subissent, elles aussi, les forces du changement. La Commission s'engage donc à identifier les moyens de revitaliser les zones rurales qu'il faut développer de manière durable pour assurer le bien-être de leurs populations tout en préservant leur environnement.

Avec cet objectif en tête, la Commission a formulé plusieurs propositions dans la Charte européenne des zones rurales, (1996), dont le but est de conférer une base commune aux nouvelles politiques de développement agricole et rural. Ces propositions ont été développées dans le cadre d'activités ultérieures (relatives au rôle des organisations professionnelles d'agriculteurs, aux femmes dans les sociétés rurales, aux perspectives des jeunes dans les zones rurales, etc.).

Elle organise périodiquement des forums sur l'agriculture européenne, activité ayant abouti à la tenue, à Strasbourg, en juin 2001, de la première Conférence parlementaire euro-méditerranéenne sur l'agriculture.

Pêche, qualité de la vie et de l'alimentation

La Commission a étudié dernièrement plusieurs aspects de la pêche et de la préservation des espèces marines, par exemple l'exploitation durable des ressources halieutiques, la politique de gestion de la pêche, l'aquaculture et l'élevage marin, la pêche dans les mers semi-fermées d'Europe ou encore la préservation et la gestion des stocks de poisson.

À la suite des crises alimentaires qui se sont produites récemment en Europe, la Commission a axé ses travaux sur un autre problème de première grandeur: l'alimentation et la sécurité alimentaire. Eu égard aux questions que soulève actuellement l'industrie agroalimentaire et au malaise qu'elles provoquent dans une large partie de l'opinion publique, de nombreuses mesures ont été prises sur le plan national comme par les organisations internationales compétentes. La Commission elle-même a examiné plusieurs de ces problèmes (les dioxines, les antibiotiques, les hormones et aussi, en ce moment, les aliments fonctionnels) sous l'angle de la protection des consommateurs, pour que tous les citoyens européens – qu'ils soient ressortissants de pays de l'Union européenne ou d'autres États membres du Conseil de l'Europe – jouissent des mêmes garanties en matière d'alimentation.

Pouvoirs locaux et régionaux

La Commission s'occupe de tout ce qui concerne la démocratie locale et régio-

nale, la régionalisation et l'application du principe de subsidiarité. À cette fin, elle suit les activités de divers organes rassemblant des élus locaux et régionaux au niveau européen, notamment le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), institution du Conseil de l'Europe qui comprend des représentants des pouvoirs locaux et régionaux des États membres de l'organisation.

La Commission attache une importance particulière à la coopération transfrontalière, à l'établissement de structures appropriées et à une répartition des pouvoirs et responsabilités garantissant l'authenticité de la démocratie locale et régionale, ainsi qu'à la coopération interparlementaire dans ces domaines.

La Commission est en train d'organiser – en coopération avec les autorités municipales de Paris et l'Assemblée nationale française – une Conférence européenne sur le thème «Villes, sécurité et citoyenneté: à la recherche d'un modèle européen de sécurité urbaine», qui rassemblera à Paris, les 24 et 25 octobre 2002, des représentants d'organes législatifs et d'autorités municipales de toute l'Europe et qui aura pour objet l'étude des défis lancés à la sécurité et à la qualité de la vie dans les villes européennes du vingt-et-unième siècle.

Guillermo Martínez Casañ

Président de la Commission de l'environnement et de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire Conseil de l'Europe



Le public est sensible à la qualité de son alimentation, et les vaches se remettent à manger de l'herbe.

Comptabilité environnementale – perspectives pour le 21^e siècle



Coret/Niko/Sipa press

La marée noire de l'Erika du 26 décembre 1999

Dix ans après le Sommet de Rio sur l'Environnement, le développement durable est un objectif reconnu, quoique de plus en plus difficile à atteindre.

Des informations opportunes, sûres et cohérentes concernant les bilans économiques, environnementaux et sociaux sont indispensables à l'édification de sociétés durables. Collectivités, gouvernements, investisseurs et entreprises ont besoin d'informations fiables pour faire face efficacement aux défis du vingt-et-unième siècle en matière d'environnement.

La comptabilité des coûts des activités environnementales passées, présentes et à venir revêt une importance croissante, bien qu'il existe à cet égard peu de normes définitives et que l'obligation de communiquer des informations au sujet de l'environnement soit restreinte à de très rares pays. Aujourd'hui, dans le monde, au moins 2000 entreprises communiquent spontanément des informations sur leurs pratiques et bilans économiques, environnementaux et sociaux, mais ces informations sont en général incohérentes, incomplètes et non vérifiées. De plus, les pratiques de mesure et de communication varient beaucoup selon la branche d'activité, la situation géographique et les impératifs réglementaires à respecter. Les accords internationaux et les mesures gouvernementales relatifs à l'environnement restent sectoriels et subsidiaires par rapport au flux principal des politiques économiques et environnementales, aux-

quelles ils ne sont pas aussi intégrés qu'ils devraient l'être et sur lesquelles ils n'ont pas d'incidence décisive.

Pour créer les conditions d'une gouvernance appropriée et intégrée de l'économie comme de l'environnement, il faut faire accomplir un bond significatif aux politiques de durabilité et en renouveler les instruments. Plus particulièrement, la variable environnementale doit entrer en ligne de compte dans l'évaluation des politiques économique, financière, fiscale et budgétaire. Les informations en matière de durabilité sont à communiquer de façon aussi ordinaire et crédible que les informations financières, dans la mesure où elles doivent être aussi comparables, rigoureuses et vérifiables que celles-ci.

Cela nécessite la mise à l'essai, l'adoption et l'utilisation continue de nouveaux systèmes d'information et d'évaluation, et les nouvelles procédures décisionnelles font entrer en jeu non seulement les autorités responsables de l'environnement, mais aussi tous les organes exécutifs de chaque niveau de gouvernance. Il s'agit ainsi d'intégrer et de réorganiser les composants fondamentaux de la comptabilité publique ainsi que des procédures budgétaires officielles des pouvoirs locaux et régionaux, pour permettre à ces derniers de prendre en considération les effets environnementaux des mesures adoptées.

L'une des grandes difficultés des années à venir sera d'élaborer la série convenue d'indicateurs dont on aura besoin pour

intégrer la communication de bilans environnementaux dans la planification stratégique et budgétaire ainsi que pour garantir la comparabilité et l'étalonnage des informations.

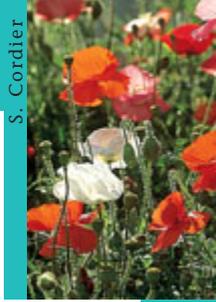
On aura besoin d'une gamme d'instruments élargie pour s'attaquer aux sources sans cesse plus diffuses des pressions qui s'exercent sur l'environnement. On aura besoin aussi d'une action plus rapide pour faire passer le potentiel opérationnel de la comptabilité environnementale du stade des études et fonctions purement informatives à celui de la mise en œuvre des nouvelles procédures officielles de décision, en particulier pour l'établissement et l'adoption de budgets publics à tous les niveaux. La coordination des données environnementales et des procédures de comptabilité environnementale doit être assurée à tous les niveaux administratifs – local, régional et national – pour qu'on puisse résoudre les problèmes de gouvernance qui se posent dans une économie en voie de mondialisation.

Conformément à une proposition formulée récemment par plusieurs de ses membres, la Commission de l'environnement et de l'agriculture a entrepris d'élaborer un rapport sur ce sujet.

Antonella Cagnolati

*Chef du Secrétariat de la Commission de l'environnement et de l'agriculture
Conseil de l'Europe*

antonella.cagnolati@coe.int



Le rôle des organisations non gouvernementales

Le Conseil de l'Europe est parfaitement conscient de la nécessité de rester à l'écoute de l'opinion publique et des forces motrices de la société européenne, lesquelles peuvent évoluer rapidement. Il sait également que les organisations non gouvernementales (ONG) sont les porte-parole des citoyens européens. C'est pourquoi, quasiment dès sa création, le Conseil a instauré des relations de travail avec les ONG nationales et internationales, notamment en 1952 en créant le statut consultatif pour les ONG internationales.

Ce statut est accordé à des ONG internationales, c'est-à-dire des organismes réunissant des organisations dans plusieurs des 44 pays membres et travaillant dans les mêmes domaines que le Conseil. Les règles précisent que les divers organes du Conseil de l'Europe peuvent consulter les ONG sur les questions d'intérêt commun et que les ONG elles-mêmes peuvent adresser à l'Organisation des notes sur des aspects touchant à leurs objectifs et activités.

Les ONG internationales sont représentées dans leurs relations avec le Conseil de l'Europe par une commission de liaison élue par les 374 ONG bénéficiant du statut en question. Ces organisations se sont réunies au sein de regroupements par secteurs d'intérêt, qui sont au nombre de dix: droits de l'homme, droits sociaux, éducation et culture, dialogue et solidarité Nord-Sud, monde rural et environnement, ONG-villes, santé, égalité, grande pauvreté et cohésion sociale et société civile dans la nouvelle Europe. Ces regroupements sont les porte-parole des ONG internationales travaillant dans différents domaines et ils représentent donc les intérêts et préoccupations de millions de citoyens. Ils se réunissent deux fois par an pour étudier les thèmes qui les intéressent et les projets du Conseil de l'Europe.

Plus important encore grâce au statut d'observateur, ces regroupements sont de plus en plus associés aux travaux des comités directeurs qui, chaque année, décident du programme d'actions de l'Organisation. Aussi les ONG internationales sont-elles au cœur du dialogue et de la prise de décision concernant les activités du Conseil. L'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe se réunissent également avec les ONG dont ils attendent des propositions pour leurs activités. En outre, les ONG peuvent également être invitées à siéger au sein des comités d'experts du Conseil de l'Europe travaillant dans des domaines dans

lesquels ces organisations sont particulièrement compétentes; ainsi, par exemple, le regroupement sur l'environnement est membre du Groupe ad hoc d'experts pour la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

Ce regroupement réunit quelque 40 ONG internationales s'intéressant au développement des zones rurales et à l'environnement. Il prépare actuellement une contribution qui sera prise en compte par le Conseil de l'Europe et les exécutifs nationaux et régionaux au Sommet de Johannesburg. Le regroupement a adopté une motion prenant acte de l'échec au niveau mondial des espoirs soulevés lors du Sommet de la terre de Rio de Janeiro de 1992 par l'adoption d'Action 21 et de la Convention sur la diversité biologique.

A la veille du Sommet de Johannesburg, le regroupement sur l'environnement a reconnu que la situation était largement la même qu'il y a dix ans et que, plus que jamais, la société civile devait devenir l'élément moteur dans la prise de décision. Cette motion appelle en particulier le Conseil de l'Europe et, surtout, le Comité des Ministres à réaffirmer que le développement durable constitue une préoccupation et un objectif prioritaire pour le Conseil de l'Europe et à encourager toutes les régions, villes et villages européens à adopter Action 21.

Le regroupement appelle les autorités nationales et régionales à prendre des mesures en faveur de l'intégration des politiques économiques, sociales et environnementales et de la participation des citoyens et des acteurs locaux à la prise de décision, conformément à la Convention

d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998); à engager des négociations sur le protocole de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (1991), en prévision de la conférence de Kiev de 2003; à protéger les espèces animales et végétales, les habitats et les écosystèmes; à continuer à mettre en œuvre des modèles de production industrielle et alimentaire alternatifs, afin de protéger la santé et veiller à la sécurité des populations et de l'environnement naturel; à promouvoir d'autres modèles de consommation qui permettent d'assurer la durabilité des ressources et de limiter les déchets, en particulier grâce à l'éducation et des technologies appropriés; à introduire des réformes fiscales favorisant le développement durable, en supprimant les subventions aux pratiques néfastes et en imposant une «taxe écologique» sur les produits polluants ou grands consommateurs d'énergie; à renforcer la responsabilité concernant les dommages causés à l'environnement; et à faire en sorte que les Etats membres entreprennent de ratifier les Conventions du Conseil de l'Europe de Lugano et de Florence.

Enfin, cette motion appelle les autorités nationales et régionales à accroître leurs efforts à moyen et long terme, en dehors de toute considération électorale, pour sauver la planète et garantir un développement juste pour tous.

Le texte complet de la motion peut être consulté sur le site www.coe.int/ong.



Former la jeunesse à la connaissance de leur environnement est une des nombreuses activités des ONG.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Les pouvoirs locaux et régionaux peuvent jouer un grand rôle dans le développement des stratégies nationales de développement durable. Ils ont déjà joué un rôle clé en 1992 à la Conférence de Rio qui définissait un cadre d'action mondial pour le développement durable. La perception du développement durable et la manière de le mettre en œuvre ont évolué depuis 1992; en effet, le développement durable est davantage perçu aujourd'hui comme un mouvement «environnemental», mais il comprend aussi, parmi ses aspects prioritaires au niveau local, la réduction de la pauvreté, l'équité, la justice sociale et la sécurité.

Au cours de la dernière décennie, les pouvoirs locaux et régionaux en Europe se sont appuyés sur leurs forces internes pour devenir les moteurs ou les médiateurs du développement durable. Ils arrivent à bien gérer les affaires publiques et à répondre aux besoins de leurs populations, créant ainsi un effet positif et cumulatif sur les conditions environnementales, économiques et sociales malgré les difficultés juridictionnelles et autres barrières qui continuent d'entraver les efforts dans le domaine du développement durable.

La question a toujours occupé une place de premier ordre dans le programme d'activités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE). Depuis dix ans, un certain nombre de rapports, résolutions et recommandations ont été adoptés dans le domaine du développement durable. Permettez-moi de ne mentionner que quelques-uns des textes adoptés au cours de cette période.

Le rapport sur «La politique des pouvoirs locaux et régionaux dans le domaine de l'aménagement et de la protection de l'environnement en Europe» (1972) étudie la manière dont les pouvoirs locaux et régionaux s'organisent pour faire face à leurs responsabilités environnementales. Celui sur «La quantité et la qualité de l'eau potable en Europe» (1992) met en lumière les problèmes de l'approvisionnement en eau et propose des mesures pour les résoudre. Le rapport sur «Combattre l'effet de serre et protéger la couche d'ozone» (1993) recommande un certain nombre de mesures politiques en vue de prévenir une catastrophe climatique.

Le rapport sur «Le développement durable aux niveaux local et régional» (1997) fait l'inventaire des initiatives prises par les gouvernements locaux et régionaux pour faire du développement durable un objec-

tif clé dans la prise de décision. Celui sur «Les instruments économiques des pouvoirs locaux et régionaux pour l'environnement» (1997) montre la manière de mettre en œuvre efficacement ces instruments aux niveaux local et régional. Enfin, celui sur «La sûreté nucléaire et la démocratie locale et régionale» (1998) en appelle aux droits de consultation, d'accès à l'information et à la responsabilisation de l'industrie nucléaire européenne vis-à-vis des pouvoirs locaux et régionaux.

La Convention européenne du paysage, qui est également une initiative du Congrès, offre aux citoyens européens une protection juridique internationale pour répondre à la nécessité de protéger du paysage.

Fort de ce solide héritage, le CPLRE a créé, dans le courant de l'an 2000, une commission du développement durable – une de ses quatre commissions statutaires – dans le cadre de ses réformes structurelles, réaffirmant ainsi que les pouvoirs locaux et régionaux doivent être la composante-clé des stratégies nationales de développement durable pour la réussite de ce type de programmes.

Tout comme le Congrès, la Commission est subdivisée en chambres (l'une pour les pouvoirs locaux et l'autre pour les régions), et elle se réunit aussi en séances plénières; elle a commencé ses activités par l'élaboration d'un rapport sur «Les stations de base des téléphones mobiles et les pouvoirs locaux et régionaux» (2001).

Le rapport a été motivé par la prolifération des antennes de télécommunications en Europe, souvent érigés près des zones résidentielles, sans information ni consultation des populations. Les normes nationales concernant les limites de l'exposition aux champs électromagnétiques sont très variées. Cette situation suscite des préoccupations au niveau des populations et des pouvoirs locaux et régionaux, et une majorité de personnes souhaite que l'on renforce le contrôle. Selon le rapport, les lacunes des connaissances actuelles en la matière suffisent à justifier l'adoption d'une approche prudente. La recommandation vise à introduire des limites d'exposition plus rigoureuses et à renforcer le pouvoir des gouvernements locaux et régionaux dans la prise de décisions concernant l'installation d'infrastructures de télécommunications dans leur région.

La Commission a également élaboré un rapport sur «La libéralisation du marché énergétique et le développement durable»

(2002). Ce rapport souligne que les principaux effets de la déréglementation, notamment la réduction des prix de l'électricité et les incertitudes de plus en plus grandes chez les investisseurs en ce qui concerne les capacités de production d'électricité, ont des incidences négatives sur les technologies respectueuses de l'environnement. Dans sa recommandation, le CPLRE lance un appel en faveur d'une stratégie énergétique intégrée impliquant tous les niveaux de gouvernement et tous les secteurs de la société pour relever le défi de l'augmentation rapide de la demande d'énergie et de la menace accrue liée au changement climatique.

Un autre rapport récemment élaboré traite de «La problématique de l'espace rural en Europe» (2002). Les populations rurales sont touchées par les principales forces du changement. Les changements sociaux ou technologiques, l'agriculture moderne, le développement urbain, la négligence et d'autres forces détériorent rapidement, voire détruisent, le patrimoine rural. Il importe de centrer les efforts sur la redynamisation et le renforcement des économies rurales: les programmes de développement rural doivent prendre en compte les principales préoccupations de l'espace rural, sensibiliser et recourir au dynamisme des populations des campagnes. La recommandation propose un grand nombre de mesures politiques qui nécessitent la participation de nombreuses instances, tant publiques que privées, aux niveaux local, régional, national et international.

Les populations ont subi des pertes et des dégâts importants à la suite des grandes catastrophes et des situations d'urgence de ces dernières années. Que ces catastrophes soient naturelles (inondations, tempêtes, tremblements de terre, glissements de terrain, avalanches, feux de forêt) ou provoquées par l'homme (pollution de l'eau et de l'air, accidents industriels ou de transport), les pouvoirs locaux doivent jouer un rôle dans la prévention, l'information, la formation et la remise en l'état de l'environnement. Le rapport sur «Les autorités locales confrontées aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence» identifie certaines des lacunes actuelles et indique les voies et moyens d'y remédier; il invite également le CPLRE à préparer ultérieurement un manuel à l'intention des pouvoirs locaux sur la manière de faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence.

x de l'Europe

Enfin, à l'occasion du 10^e anniversaire de la Conférence de Rio, le CPLRE a élaboré un rapport sur «Rio + 10: vers le prochain sommet mondial pour le développement durable» qui passe en revue les progrès accomplis par les pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre d'Action 21 et dans l'application des principes adoptés par la Conférence de Rio en 1992. Le rapport intègre aussi une déclaration qui constituera la contribution du CPLRE au prochain sommet sur le développement durable prévu à Johannesburg en août 2002. La déclaration exhorte les différents niveaux de gouvernement à prendre des mesures concrètes en faveur du développement durable et à accélérer la transition vers des sociétés sécurisantes, équitables et durables.

Moreno Bucci

*Ancien Président du Comité du développement durable du CPLRE
Conseil de l'Europe*



V. Grishuck/Sipa Image

Aciérie de Mariyopol en Fédération de Russie

Formation au développement durable

Le développement durable est au cœur des activités de nombreuses collectivités territoriales européennes, qui élaborent des programmes d'action intégrant les dimensions économiques, sociales et environnementales. La sensibilisation accrue aux questions environnementales à tous les niveaux de la société est un préalable au succès de ces programmes.

Les besoins en formation des fonctionnaires et des politiques font manifestement partie des mesures urgentes à prendre, mais ils ont peu retenu l'attention. L'introduction, par les gouvernements locaux, d'une composante environnementale dans leurs cours de formation est un phénomène relativement récent; d'ailleurs, bon nombre de ces cours en sont encore dans leur phase pilote.

Ces programmes cherchent à identifier les nouvelles aptitudes et qualifications requises par le développement durable. Par exemple, le Centre international de technologie environnementale du PNUE

(CITE) a élaboré une stratégie de renforcement de la capacité par la conception et la mise en œuvre de programmes de formation pilotes en gestion de l'environnement. Le Centre a également publié un guide intitulé «Le conseiller en tant que gardien de l'environnement». De toute évidence, les activités de formation varient beaucoup d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays européens, les associations nationales des pouvoirs locaux contribuent aux efforts d'Action locale 21 en se chargeant de la formation et de la consultation; par ailleurs, il existe de plus en plus de réseaux européens dont l'objectif est de promouvoir l'échange d'informations et la formation pour aider les décideurs à mettre en œuvre les politiques de ce type, mais aussi d'identifier des exemples concrets de développement durable.

Le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI) fournit des conseils, l'assistance technique aux villes et régions européennes et dispense des cours de formation. C'est l'illustration

d'un effort commun de soutien mutuel et d'apprentissage collectif, avec des conseils techniques fournis par des experts.

Le réseau paneuropéen des services régionaux et locaux de protection de l'environnement (EUREPAS) a été créé pour accroître l'échange d'informations sur les politiques environnementales et organiser des ateliers et des cours de formation au niveau international.

La mise en réseau à des fins de soutien mutuel, de formation et d'échanges est un important aspect des travaux d'Action locale 21. Tout en se rapprochant les unes des autres dans leurs régions respectives, les collectivités locales sont de plus en plus nombreuses à adhérer à ces réseaux paneuropéens pour bénéficier des nouvelles synergies.

György Bergou

*Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
Conseil de l'Europe
gyorgi.bergou@coe.int*

La Conférence européenne des ministres re

La Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT) du Conseil de l'Europe rassemble des représentants des 44 Etats membres du Conseil de l'Europe, unis dans la poursuite d'un même objectif: le développement territorial durable du Continent européen.

Les activités menées au sein du Conseil de l'Europe en matière d'aménagement du territoire ont été lancées en 1970 à Bonn avec la première Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire. Elles ont pour origine une préoccupation exprimée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dès le début des années 1960 qui s'est manifestée avec la présentation en mai 1968, d'un rapport historique intitulé «Aménagement du Territoire – Problème européen». Les activités menées tout au long de ces dernières années ont été ponctuées par l'adoption de documents fondamentaux qui ont guidé les politiques d'aménagement du territoire: la Charte européenne de l'aménagement du territoire, adoptée à Torremolinos en 1983 et le Schéma européen du développement du territoire présenté à Lausanne en 1988. Ces différents travaux ont été faits en étroite liaison avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

Plus récemment la 12^e Session de la CEMAT, tenue à Hanovre les 7 et 8 septembre 2000, a adopté les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen. Ces Principes directeurs représentent pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris leurs régions et communes, un document de référence ainsi qu'un cadre flexible et orienté vers l'avenir, au service de la coopération. Ils constituent une vision ou une conception directrice pour le développement durable du Continent européen. Le 30 janvier 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation Rec (2002) 1 adressée aux Etats membres, sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen. Celle-ci reconnaît que les Principes directeurs constituent:

- une contribution importante pour la mise en application de la stratégie de cohésion sociale adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur 2^e Sommet à Strasbourg, en 1997;
- un document d'orientation politique qui prend en compte les travaux pertinents du Conseil de l'Europe et de ses organes, notamment ceux de son Assemblée parlementaire et son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE),

dans le domaine de la politique d'aménagement de l'espace à l'échelle du continent, et qui peut contribuer à renforcer le processus d'intégration européenne par la voie d'une coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale;

- une stratégie cohérente de développement intégré et régionalement équilibré du continent européen qui, en se fondant sur les principes de subsidiarité et de réciprocité, renforce la compétitivité, la coopération et la solidarité des collectivités locales et régionales au-delà des frontières, et qui contribue ainsi à la stabilité démocratique de l'Europe.

Le Comité des Ministres recommande ainsi:

- d'utiliser ces Principes directeurs comme document de référence pour les mesures d'aménagement et de développement du territoire;
- de les mettre en œuvre, d'une manière appropriée, dans les projets d'aménagement du territoire et
- de poursuivre la mise en place des services gouvernementaux et administratifs régionaux permettant de faciliter une meilleure intégration territoriale des différentes parties de l'Europe.

Les Principes directeurs tiennent compte, au sens du concept de développement durable, des besoins de tous les habitants des régions européennes sans compromettre les droits fondamentaux et les perspectives de développement des générations à venir. Ils visent en particulier à mettre en cohérence les attentes économiques et sociales par rapport au territoire avec ses fonctions écologiques et culturelles, et ainsi à contribuer à un développement territorial à grande échelle, durable et équilibré. Leur mise en œuvre requiert en conséquence une coopération étroite entre l'aménagement du territoire et les politiques sectorielles qui influencent par leurs décisions les structures territoriales de l'Europe. Les Principes directeurs prennent également en compte la coopération internationale au niveau global, telle qu'elle est effectuée notamment dans le cadre de la Commission pour le développement durable des Nations Unies. La Résolution n° 2 adoptée lors de la 12^e Session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire, à Hanovre le 8 septembre 2000, sur l'Organisation de la prochaine CEMAT charge le Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT de promouvoir la coopération transnationale et interrégionale à l'aide de projets de dévelop-



S. Cordier

Il faut tout mettre en œuvre pour que la nature ne soit pas réduite à trouver refuge sur les seuls talus de route.

sponsables de l'Aménagement du territoire

pement bénéficiant de l'appui des organes de l'Union européenne et des établissements de financement internationaux. Les ministres ont ainsi demandé au Comité des hauts fonctionnaires de présenter des résultats concrets ou une évaluation à l'occasion de la prochaine Session de la CEMAT. Cette 13^e Session se tiendra à Ljubljana, en Slovénie, les 11 et 12 septembre 2003 et sera consacrée à «La mise en œuvre des stratégies et perspectives pour le développement territorial durable du continent européen». Elle traitera tout particulièrement de la dimension territoriale du développement durable.

Des travaux sont en cours dans le cadre du programme de travail du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT afin de promouvoir la gouvernance et la participation, la coopération verticale et horizontale, l'intégration des grands espaces européens, les échanges d'expériences et des propositions de modèles de développement territorial durable, l'information sur les systèmes nationaux en matière d'aménagement du territoire et la création de réseaux de coopération.

A la veille de la tenue à Johannesburg du Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable, du 26 août au 4 septembre 2002, il convient en effet de promouvoir:

- des méthodes de développement territorial durable favorisant la cohésion économique et sociale;
- des systèmes de transport efficaces et durables ainsi que l'accès à la société de l'information;
- la conservation, l'aménagement et la gestion des paysages et du patrimoine naturel, culturel et paysager;
- la protection de l'environnement, la gestion des ressources et la prévention des risques.

Le Conseil de l'Europe est heureux de présenter les Principes directeurs lors de ce Sommet mondial, en tant que contribution à la mise en œuvre du Programme des Nations Unies Action 21 adopté à Rio ainsi qu'en tant qu'amorce d'un dialogue intercontinental.

Margarita Jančić

*Présidente du Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT) des Etats Membres du Conseil de l'Europe
National Office for Spatial Planning
Ministry of Environment and Spatial Planning
Dunajska Cesta 47
SLO-1000 Ljubljana
margarita.jancic@gov.di*



Porto et le Douro, un exemple de réussite d'intégration architecturale

Les Principes directeurs sont constitués des six chapitres suivants:

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>I. La contribution des Principes directeurs à la mise en œuvre de la stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe;</p> <p>II. La politique d'aménagement du territoire en Europe: nouveaux défis et perspectives au niveau continental</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Relations intercontinentales en tant qu'éléments stratégiques pour l'aménagement du territoire en Europe 2. La pluralité des cultures 3. Les grands espaces européens en tant que vecteurs de solidarité et de coopération 4. Intégration des nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe <p>III. Le rôle particulier du secteur privé dans l'aménagement du territoire</p> <p>IV. Principes d'une politique d'aménagement en faveur d'un développement durable de l'Europe</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Promotion de la cohésion territoriale par le biais d'un développement socio-économique équilibré et de l'amélioration de la compétitivité 2. Promotion des impulsions de développement engendrées par les fonctions urbaines et amélioration des relations ville-campagne 3. Promotion de conditions d'accessibilité plus équilibrées 4. Développement de l'accès à l'information et au savoir 5. Réduction des atteintes à l'environnement 6. Valorisation et protection des ressources et du patrimoine naturel 7. Valorisation du patrimoine culturel en tant que facteur de développement 8. Développement des ressources énergétiques dans le maintien de la sécurité 9. Promotion d'un tourisme de qualité et durable | <p>10. Limitation préventive des effets des catastrophes naturelles</p> <p>V. Mesures d'aménagement pour des territoires caractéristiques de l'Europe</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les paysages 2. Les zones urbaines 3. Les zones rurales 4. Les montagnes 5. Les régions côtières et insulaires 6. Les eurocorridors 7. Les bassins fluviaux et vallées alluviales 8. Les zones de reconversion 9. Les régions frontalières <p>VI. Renforcement de la coopération entre les Etats membres et participation des régions, des municipalités et de la population</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Possibilités de conception d'un aménagement du territoire orienté vers le développement en Europe 2. Développement d'activités de coopération à l'échelle européenne sur la base des Principes directeurs 3. Coopération horizontale 4. Coopération verticale 5. Participation effective de la société au processus d'aménagement du territoire |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

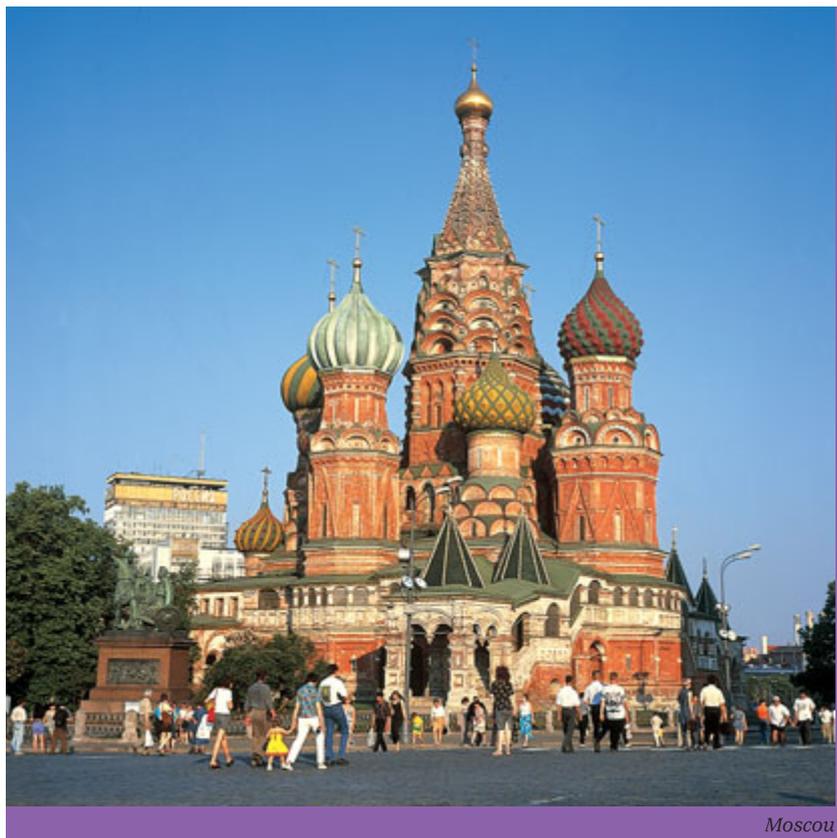
Les Principes directeurs tentent de mettre en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie. Il s'agit d'identifier les mesures d'aménagement du territoire par lesquelles les populations de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont susceptibles d'accéder à un niveau de vie acceptable. Ceci représente une condition préalable fondamentale pour la mise en œuvre de la stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe et la stabilisation des structures démocratiques dans les communes et les régions d'Europe. Bien que le Continent européen soit empreint de la diversité qui résulte de son histoire et de sa géographie, les Principes directeurs doivent être mis en œuvre de manière égale, tant au niveau national qu'au niveau local et régional.

Les Régions de la CEMAT en Fédération de Russie

L'Europe est un continent très divers. La chute du Rideau de fer, pour ne mentionner qu'un événement politique majeur, et l'intégration progressive du continent européen mettent en évidence, plus que jamais, la nécessité de préserver et de développer cette diversité. Mais pour combler l'écart qui demeure entre l'Est et l'Ouest, une coopération transnationale, interrégionale et transfrontière s'impose. Les populations doivent mettre en commun leur expérience et développer des projets pour parvenir à un niveau de vie acceptable. Mais ces différentes démarches exigent des approches communes. C'est pourquoi les ministres responsables de l'Aménagement du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe (CEMAT) ont adopté à leur douzième session – tenue à Hanovre (Allemagne) en septembre 2000 – les Principes directeurs pour le développement territorial durable du Continent européen. Connus plus communément sous le nom de Principes directeurs de la CEMAT, ces orientations présentent une vision commune de l'aménagement du territoire de l'Europe.

Notre projet commun, «Les régions modèles de la CEMAT», mené pour le compte du ministère allemand des Transports, de la Construction et du Logement sous les auspices du Conseil de l'Europe, vise à appliquer de façon exemplaire les Principes directeurs de la CEMAT grâce à un suivi politique et à un soutien technique du processus d'aménagement régional en Russie. Dans un souci d'efficacité et de réussite, des séminaires régionaux et des réunions d'experts seront organisés afin d'adapter les documents existant à une conception moderne de l'aménagement régional fondée sur les Principes directeurs de la CEMAT.

La Fédération de Russie est l'un des derniers Etats à avoir adhéré au Conseil de l'Europe. Ses régions font aujourd'hui face à des défis analogues à ceux de la plupart des autres Etats membres du Conseil. La situation est particulièrement grave dans les zones proches des grandes villes, d'où la décision de choisir comme régions modèles de la CEMAT les deux grandes régions «métropolitaines» de la Fédération de Russie, à savoir celle de Moscou et celle de Saint-Petersbourg. Globalement, en effet, ces deux régions présentent quasiment tous les types de zones d'intervention prévus par les Principes directeurs.



F. Hollweck/Pluriel

Moscou

Par conséquent, toute solution complexe qui aura donné des résultats positifs pourra être transposée, avec les adaptations nécessaires, dans d'autres régions.

Les autorités russes, les professionnels de l'aménagement du territoire et le public en général sont favorables à ce projet dans lequel ils voient l'amorce d'une participation concrète à l'Europe des régions. Ils espèrent que l'application des Principes directeurs de la CEMAT permettra de supprimer progressivement les disparités entre les régions et à l'intérieur des régions, et de favoriser le développement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le contexte de la cohésion sociale, économique et écologique. La première mesure prise a été l'intégration définitive des Principes directeurs de la CEMAT dans les programmes de développement régional pour les dix prochaines années.

Les résultats du projet seront présentés à l'occasion de la 13^e session de la CEMAT qui se tiendra à Ljubljana (Slovénie) à l'automne 2003. Le Conseil de l'Europe se félicite tout particulièrement de la création d'un réseau de régions modèles de la CEMAT qui mettent en œuvre ses Principes directeurs et aident l'Europe à deve-

nir un espace plus équilibré socialement et économiquement.

Pour de plus amples informations sur le projet, le lecteur se reportera à la page d'accueil du projet russe, à l'adresse suivante: www.cemat-region.ru.

Alexander Frolov

*Chef du service central d'architecture et d'urbanisme de la région de Moscou
rue Stoleshnikov 7 – 10331 MOSCOU
Fédération de Russie
cemat@go.ru*

Welf Selke

*Chef du service
«aménagement du territoire» européen
Ministère fédéral des transports,
de la construction et du logement
Invalidenstr. 44 – D-10115 BERLIN
welf.selke@bmvbw.bund.de
en collaboration avec:*

Konstantin Ananitchev

*Institut de recherche en urbanisme
NliPi Gradostroitelstva
rue Giliaroyksi 47 – 129110 MOSCOU
Fédération de Russie
cemat@go.ru*

André Müller

*Bureau fédéral de la construction et de
l'aménagement du territoire
Deichmanns Aue 31-37 – D- 53175 BONN
andre.mueller@bbr.bund.de*

La coopération concernant l'espace régional du bassin de la Tissa/Tisza

La coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire s'est considérablement développée entre les anciens pays membres du Conseil de l'Europe durant les années passées sous l'action des Etats, des régions et des municipalités. Dans les nouveaux pays membres, la coopération frontalière représente maintenant un défi particulier, étant donné que les frontières ont été fermées durant plusieurs décennies, que de nouvelles frontières ont vu le jour et que les régions frontalières ont été fortement marginalisées. Le développement de la coopération transfrontalière est une condition préalable essentielle au développement économique des régions frontalières et à l'assurance d'une cohésion politique et sociale.

Les tâches spécifiques de l'aménagement du territoire dans les régions frontalières et de la coopération transfrontalière résident dans l'élaboration d'une approche commune, sous la forme de schémas de structure et de plans communs transfrontaliers. Elle devrait reposer sur des études approfondies de tout le réseau des relations fonctionnelles des régions frontalières concernées et être axée sur le développement homogène des territoires d'une même région situés de part et d'autre de la frontière. Dans cette perspective, une attention particulière doit être accordée:

- au développement des infrastructures et des services de transport et de télécommunication transfrontaliers;
- à la conservation transfrontalière et à l'utilisation durable des ressources naturelles (en particulier dans le cas des régions de montagne, des zones côtières, des forêts, des zones humides, etc.) et des ressources en eau;
- à la dimension transfrontalière de la fourniture de services publics et privés;
- à l'aménagement cohérent des agglomérations, villes et zones d'habitat des communautés ethniques transfrontalières;
- à l'organisation des bassins d'emplois transfrontaliers et
- à la lutte contre les impacts transfrontaliers des pollutions.

Le 7 mars 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a examiné un point concernant les «Possibilités de contribution du Conseil de l'Europe en cas de catastrophe écologique dans un cours d'eau, comme dans le cas de la Tisza/Tisza et du

Szamos/Somes», en invitant les États intéressés à poursuivre leur action dans ce domaine pour promouvoir une coopération régionale effective dans le domaine de l'environnement, notamment par l'élaboration éventuelle d'un accord entre les États concernés sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Ces travaux ont été menés au Conseil de l'Europe dans le cadre des activités du développement territorial durable, en tant que contribution à la mise en œuvre des «Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen», adoptés lors de la 12^e Session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'Aménagement du territoire (CEMAT) en septembre 2000 à Hanovre et repris dans la Recommandation Rec (2002)¹ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres, et notamment à la mise en œuvre de la section 9 de ce document concernant la coopération transfrontalière.

Un groupe d'experts a tenu sa 1^{re} réunion à Strasbourg, le 14 décembre 2001 et a décidé qu'un projet d'accord (ou de stratégie) pourrait être élaboré sur le développement territorial durable de l'espace régional du bassin de la Tisza/Tisza.

La récente conférence européenne sur le rôle des autorités locales et régionales dans la coopération transnationale en matière de développement régional et d'aménagement du territoire, organisée à Dresde

(Allemagne) les 15 et 16 mai 2002 par le Conseil de l'Europe (Congrès de pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et CEMAT) en coopération avec le Land de Saxe et le soutien du Ministère fédéral allemand des Transports, de la Construction et du Logement, est venue dans ses conclusions confirmer qu'il convient de promouvoir la mise en œuvre des «Principes directeurs» dans des «Régions modèles CEMAT», qui permettent de concrétiser leurs dispositions sur le terrain.

Maguelonne Déjeant-Pons

*Chef de la Division
de l'aménagement du territoire
Secrétaire de la Convention
européenne du paysage
Conseil de l'Europe
maguelonne.dejeant-pons@coe.int*



Vue aérienne du cours d'eau

© Teampannon KFT / Hungary

L'Accord EUR-OPA Risques Majeurs

Par la Résolution 87(2), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a établi un Accord intergouvernemental partiel, ouvert appelé «Accord EUR-OPA Risques Majeurs» en mars 1987. Il est dit «partiel, ouvert» car tout Etat, membre ou non du Conseil de l'Europe, peut demander à y adhérer.

L'Accord compte actuellement 25 Etats membres: Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Ex République yougoslave de Macédoine, Malte, Moldavie, Maroc, Monaco, Portugal, Saint-Marin, Roumanie, Russie, Turquie, Ukraine. Le Japon a le statut d'observateur auprès de cet Accord.

La Commission européenne, l'UNESCO, l'OMS et le Bureau pour la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies (OCHA) y participent. La Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge est associée à ses travaux.

Objectif principal

Il est de resserrer et dynamiser la coopération entre les Etats membres de l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs d'un point de vue pluridisciplinaire afin d'assurer une meilleure prévention, protection et organisation des secours en cas de catastrophes naturelles et technologiques majeures en faisant appel à toutes les ressources et connaissances actuelles pour assurer une gestion efficace et solidaire des risques majeurs.

Présidence

La présidence de l'Accord est assurée pour la France depuis février 2000 par M. le Préfet Michel Sappin et la vice-présidence par M. Bouderbali, Directeur général de la Protection civile d'Algérie.

Bilan politique

Les lignes directrices et les priorités dans le domaine de la gestion des risques (connaissance, prévention, alerte, gestion des situations d'urgence, analyse post-crise, réhabilitation) sont définies par les ministres de l'Accord lors des sessions ministérielles. Par la suite, des instructions sont données par le Comité des Correspondants Permanents au Secrétariat Exécutif de l'Accord pour leur mise en œuvre. Les principaux résultats étant:

- l'établissement d'une plate-forme de concertation et de coopération où se

retrouvent sur pied d'égalité des pays de l'Europe de l'Ouest, de nombreux pays de l'ancienne Union soviétique: Russie, Ukraine, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldavie et des pays du sud de la Méditerranée: Maroc, Algérie, Liban;

- le représentation de la Région «Europe» au sein de la «Task Force» de la Stratégie Internationale pour la Prévention des risques (ISDR) des Nations Unies;

- la mise en œuvre d'une analyse comparative des législations nationales en matière de gestion des risques dans la région euro-méditerranéenne coordonnée par le Centre de Belgique en coopération avec les Centres européens de Kiev (Ukraine) et Sofia (Bulgarie).

Réalisations

1. La création d'une plate-forme permanente de coopération scientifique et technique

La création se fait au travers du Réseau Euro-Méditerranéen de 23 centres spécialisés ayant des fonctions de recherche, de formation et d'expertise. Ces structures permettent une approche multinationale, pluridisciplinaire de la problématique des risques.

2. Activités de formation et sensibilisation

Au niveau scolaire

Un réseau Euro-Méditerranéen d'écoles a été créé à la suite d'un ensemble de confé-

rences spécialisées sur le thème de la sensibilisation des enfants à la prévention des risques organisées par le Centre Européen de Sofia (Bulgarie).

Ce réseau est basé sur l'esprit du plan SESAM pour mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à la prévention des risques adaptés à chaque établissement scolaire. Des actions spécifiques sont également entreprises concernant les groupes d'enfants à besoins spécifiques (handicap moteur, psychique, enfants en situation d'exclusion sociale). Un secrétariat technique a été établi grâce à l'aide de la Province de Salerne auprès du Centre universitaire européen pour les biens culturels de Ravello, en Italie, chargé de collecter les matériels audiovisuels adaptés aux besoins des enfants. Le Centre européen de Chypre travaille à l'utilisation d'Internet au service de ces programmes.

Il a été proposé, lors du Séminaire de Sofia des 9 et 10 mai 2002, de créer un réseau Euro-méditerranéen d'Observatoires nationaux de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Au niveau universitaire

Divers «masters» européens et euro-méditerranéens ont été créés:

- Master européen de médecine des catastrophes au Centre européen de médecine des catastrophes de San Marino depuis l'année universitaire 2000 / 2001;
- Master européen (DESS) sur la science du risque, dans une approche pluridis-



Tremblement de terre à Davarly dans le nord-ouest d'Erzincan, en Turquie, le 13 mars 1992

ciplinaire à l'Université de Montpellier (Montpellier I, II, III et Ecole des Mines d'Alès, France) depuis l'année universitaire 2001 / 2002;

- Constitution d'un réseau euro-méditerranéen d'universités intéressées par l'organisation de masters et du projet de création d'un doctorat européen ou euro-méditerranéen en science du risque.

Au niveau professionnel

Au Kosovo, à la demande du Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies à Prishtina, divers projets ont été menés à bien:

- la réalisation de l'analyse des risques dans cette région (mars-avril 2000);
- la participation à la création de l'Ecole de protection civile au Kosovo permettant de transformer l'UCK en un système de protection civile: le KP;
- l'organisation de 6 mois de cours pour former les cadres de cette nouvelle école;
- la production d'un «Handbook» pour la formation des enseignants de l'Ecole de protection civile.

Neuf Centres européens de l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs ont participé à cette initiative.

Information du public

Un test pour la mise en place de «radios dédiées» (projet RADRIM-Radio Risques Majeurs) est actuellement préparé. Il a pour objectif de contribuer à une meilleure information et sensibilisation à la connaissance et à la prévention des risques: risques

naturels, technologiques, risques de santé, sociaux, etc. Ces radios, de couleur rouge par exemple, regrouperaient quatre niveaux de programme: européen et international, national, régional, local. Dans un geste citoyen, elles seraient données gratuitement à chaque famille par les maires des communes adhérents à ce projet. Pour l'instant un test est prévu dans quelques communes en France: Bordeaux, Nîmes...

3. Activités scientifiques et techniques

- *Programme Strim (Space Technologies for Risk management)*

Il a pour but la sensibilisation des responsables de la gestion des risques à l'utilisation des technologies spatiales au service de la gestion des risques sur le plan des télécommunications, de l'utilisation de l'imagerie spatiale, du positionnement.

- Programme EDRIM (Electronic Discussion Group for Risk Management) Intranet sécurisé

Il s'agit de la mise en place d'un réseau expérimental de télécommunications hybrides (spatiales et classiques) entre des responsables de la gestion des risques pour faciliter l'échange d'informations, la discussion et la coopération. Ce programme a été mis en œuvre à partir du projet RIMS (Risk management Services) soutenu par la Commission européenne: DG Société de l'information.

Quatre simulations ont été réalisées:

- à Draguignan: simulation d'un accident de transport de produits toxique;
- gestion d'un feu de forêts entre l'Espagne et le Portugal;
- gestion d'une inondation dans le bassin de la Meuse;
- gestion d'un tremblement de terre en Grèce.

4. Programme d'aide à la décision dans la gestion du risque: contribution de la communauté scientifique

Avec le soutien de la Commission européenne (DG Recherche-Coopération Internationale), un programme visant à mobiliser la communauté scientifique pour contribuer à améliorer l'aide à la décision dans la gestion des risques a été mis en place. Le principe de base de ce projet repose sur l'idée qu'il convient, à la demande des décideurs, de leur fournir au moment voulu, sous une forme adéquate, la connaissance structurée voulue, dans un souci d'aide à la décision.

A la suite du séminaire de synthèse organisé à Montpellier du 12 au 14 décembre 2001, un ensemble de propositions ont été dégagées qui ont été soumises à différents appel d'offre, par exemple:

- Modèles de développement et de support de décision pour la gestion intégrée des ressources en eau dans les pays euro-méditerranéens;
- Conférence internationale sur la sécurité de l'environnement dans le bassin du Danube;
- Gestion intégrée du risque «inondation et de la ressource en eau» pour des territoires soumis aux crues éclair, information et coopération scientifique à Chernobyl
- information et prévention d'accidents industriels majeurs dans les pays partenaires en Europe et en Méditerranée;
- de même un test d'aide à la décision a été organisé du 1^{er} mars au 31 mars 2002 pour le bénéfice de la Direction ECHO de la Commission européenne. Le test consistait à fournir dans les 48 heures une évaluation des dommages causés par un tremblement de terre quelle que soit sa localisation dans le monde.

Jean-Pierre Massué

Secrétaire exécutif de l'Accord EUR-OPA
Risques Majeurs
Conseil de l'Europe
jean-pierre.massue@coe.int



F. Tondre

Conférence sur l'agriculture et la biodiversité

La Conférence paneuropéenne à haut niveau sur l'agriculture et la biodiversité, qui s'est tenue à Paris du 5 au 7 juin 2002, a montré comment le Conseil de l'Europe encourage l'intégration de la diversité biologique et paysagère dans les politiques sectorielles. En Europe, l'interaction entre l'homme et la nature a une très longue histoire; c'est pourquoi la diversité biologique de notre continent est étroitement liée à la qualité écologique des systèmes de production agricole, qui pourrait pâtir

de politiques agricoles à courte vue. Il importe donc de mieux intégrer la dimension environnementale dans la politique agricole afin d'améliorer la qualité de la biodiversité et des paysages.

Tenue à l'invitation des ministres français de l'Agriculture et de l'Environnement, la Conférence a examiné ces questions et adressé des recommandations aux organisations concernées, participant ainsi à l'élaboration de la politique agricole et environnementale aux niveaux national

et régional. De plus, elle a contribué aux travaux et aux programmes menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de la Conférence ministérielle paneuropéenne «Un environnement pour l'Europe», de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Politique Agricole Commune de l'Union européenne et de l'élaboration de politiques nationales, notamment dans l'optique de l'élargissement de l'UE et de l'ouverture à d'autres instances internationales compétentes.



Andreas Lang

Corridors écologiques marins et côtiers

Le Conseil de l'Europe a organisé les 20 et 21 juin 2002 à Llandudno (Pays de Galles, Royaume-Uni) un colloque sur les «Corridors écologiques marins et côtiers», en coopération avec le Countryside Council for Wales.

Le colloque s'est tenu dans le cadre des activités de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère. Son but était de promouvoir la coopération et la concertation des différentes institutions, initiatives et conventions internationales actives dans le domaine de la conservation de la diversité biologique marine et côtière afin de contribuer à la création ou à la mise en œuvre de programmes de protection de la biodiversité marine et côtière et, plus spécifiquement, des corridors écologiques. En ce qui concerne les écosystèmes marins et côtiers, la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère porte ses efforts sur la mise en œuvre d'un Réseau écologique européen côtier et marin, s'inscrivant dans le cadre du Réseau écologique paneuropéen qui représente l'un des objectifs essentiels de la Stratégie paneuropéenne. La protection des systèmes paysagers côtiers s'inscrit dans ces activités, dans une approche prenant en compte les écosystèmes et les habitats notamment dans le cadre des réseaux Natura 2000 et Emerald. Ces processus devraient permettre l'identification et la préservation de zones de grande valeur en terme de biodiversité ainsi que la création de zones protégées marines en vue de protéger toute la variété de la biodiversité marine, avec le cas échéant des mesures additionnelles en vue de la protection d'espèces particulièrement importantes.

Les participants au colloque ont considéré que le Réseau écologique paneuropéen fournissait un cadre cohérent et conforme aux besoins qui s'expriment tant d'un point de vue géographique qu'écologique, afin de préserver le patrimoine naturel côtier et marin de l'Europe. Ils ont souhaité qu'une attention spéciale soit portée aux écosystèmes marins et côtiers dans le cadre du développement du Réseau écologique paneuropéen par l'établisse-

ment, comme partie intégrante du Réseau paneuropéen, d'un Réseau écologique européen marin et côtier.

Au cours de leurs travaux, les participants ont notamment souligné les points suivants:

- le manque d'une politique générale cohérente en matière de biodiversité marine et côtière, d'une approche légale pour le maintien de corridors écologiques en Europe ainsi que d'une législation spécifique pour la protection des corridors écologiques marins et côtiers ainsi que, dans certains cas, le chevauchement des textes de loi existants;
- le Réseau écologique paneuropéen est à l'heure actuelle à des stades de développement différents dans les pays euro-

péens et les zones marines et côtières sont souvent négligées;

- peu de pays disposent de politiques nationales spécifiques en matière de corridors écologiques dans le cadre de leurs politiques générales pour la biodiversité;
- le nombre de zones protégées marines est comparativement peu important et est souvent restreint aux eaux côtières et territoriales;
- tous les pays concernés n'ont pas signé et ratifié toutes les conventions internationales pertinentes.

En conséquence, les participants ont salué l'initiative du Conseil de l'Europe en faveur d'une politique internationale pour le développement, la mise en œuvre et la protection de corridors écologiques marins et côtiers, dans le cadre de l'établissement du Réseau écologique paneuropéen.

Droits de l'homme et environnement

Le présent ouvrage, écrit par Maguelonne Déjeant-Pons et Marc Pallemmaerts et édité en anglais et en français, rassemble pour la première fois l'ensemble des textes internationaux qui ont énoncé l'importance du «droit de l'homme à l'environnement». Ces instruments ont établi l'existence de droits procéduraux tels que le droit à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ils traduisent également l'émergence d'un droit substantiel de l'homme à un environnement de qualité.

Au-delà des normes, l'ouvrage permet de nous interroger sur la nécessité d'entamer une réflexion sur la notion de devoirs de l'individu envers l'environnement. Il montre clairement l'intérêt de garantir une qualité optimale de l'environnement en tant que droit humain fondamental et apporte une contribution importante dans la recherche d'instruments adaptés pour mieux protéger la



qualité de l'environnement, eu égard aux générations présentes et à venir. L'ouvrage est disponible en librairies ou auprès des Editions du Conseil de l'Europe, F- 67075 Strasbourg Cedex, publishing@coe.int ou en visitant le site: <http://book.coe.int>



CONSEIL DE L'EUROPE

Agences nationales

Albanie

Environmental Protection
and Preservation Committee
Ministry of Health and
Environmental Protection
Rruga «Bajram Curri»
AL-TIRANA
Fax 355-42 652 29
E-mail: cep@cep.tirana.al

Allemagne

Mrs Helga INDEN-HEINRICH
Deutscher Naturschutzring eV
Am Michaelshof 8-10
D-53177 BONN
Fax 49-228 35 90 96
E-mail: dnr-inden-heinrich@
t-online.de

Andorre

M^{me} Natalia ROVIRA
Ministeri de Medi Ambient
EDF del Govern
c/Prat de la Creu 62-64
AND-ANDORRA LA VELLA
Fax 376 869 833
E-mail: mediambient@
andorra.ad

Autriche

M. Michael KHÜN
Verbindungsstelle
der Bundesländer beim
Amt der Niederösterreichischen
Landesregierung
Schenkenstrasse 4
A-1014 WIEN
Fax 43-1 535 60 79
E-mail: post@vst.gv.at

Belgique

Région flamande:
M. De Heer Koen DE SMET
AMINAL-Afd. Natuur
Graaf de Ferraris-gebouw
Kon. Albert II-laan 20 – Bus 8
B-1000 BRUSSEL
Fax 32-2 553 76 85
E-mail: koen.DeSmet@
lin.vlaanderen.be

Région wallonne:
M. Jacques STEIN
Ministère de la Région Wallonne
DGRNE – Direction de la Nature
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 JAMBES (Namur)
Fax 32-81 33 58 22
E-mail: j.stein@
mrw.wallonie.be

Région bruxelloise:
M^{me} NAULAERS
Institut bruxellois pour la
gestion de l'environnement
Gulledelle 100
B-1200 BRUXELLES
Fax: 32-2 775 7621

Bulgarie

Mrs Elizaveta MATVEEVA
Vitosha Nature Park
Ministry of Environment and Water
22 Bul. Maria Luiza
BG-1000 SOFIA
Fax: 359-2 988 56 76
E-mail: lmatv@bol.bg

Chypre

Mr Antonis L. ANTONIOU
Environmental Service
Ministry of Agriculture, Natural
Resources and Environment
CY-1411 NICOSIA
Fax 357-2 77 49 45

Croatie

Ministry for Environment
and Physical Planning
Republica Austrija 20
HR-10000 ZAGREB
Fax 385-1 537 203
E-mail: duzo@ring.net

Danemark

Ms Lotte BARFOD
National Forest and Nature Agency
Ministry of the Environment
Haraldsgade 53
DK-2100 COPENHAGEN Ø
Fax 45-39 27 98 99
E-mail: lot@sns.dk

Espagne

M^{me} Carmen CASAL FORNOS
Ministerio de Medio Ambiente
Secretaria General Técnica
Centro de Documentación
ambiental
Despacho BS 09
Plaza San Juan de la Cruz s/n
E-28071 MADRID
E-mail: carmen.casal@mma.es

Estonie

Mr Kalju KUKK
Ministry of the Environment
24 Toompuiestee
EE-0100 TALLINN
Fax 372-62 62 801
E-mail: kalju@ekm.envir.ee

Fédération de Russie

Dr Nina DOBRYNINA
International Relations
Department
Ministry of Natural Resources
B. Grusinskaya str. 4/6
123812 MOSKAU
Fax 7-095 943 0013/951 7061
E-mail: dony@mnr.gov.ru

Finlande

Ms Anne BRAX
Ministry of the Environment
P O Box 35
FIN-00023 HELSINKI
Fax 358-9 160 39323

France

M^{me} Marie-Aurore MALNOURY
Direction de la Nature
et des Paysages
Ministère de l'Aménagement du
territoire et de l'Environnement
20 avenue de Ségur
F-75302 PARIS 07 SP
Fax 33-1 42 19 25 77
E-mail: marie-aurore.malnoury@
environnement.gouv.fr

Géorgie

M^{me} Maka TSERETELI
Environmental Policy
Department
Ministry of the Environment and
Natural Resources Protection
68a Kostava St.
380015 TBILISI
Fax: 995-32 333 952
E-mail: makatsereteli@
horizonti.org

Grèce

Mr Donald MATTHEWS
Hellenic Society for
Nature Protection
24 Nikis Street
GR-105 57 ATHENS
Fax 30-1 32 25 285
E-mail: hspn@hol.gr

Hongrie

Mrs Louise LAKOS
Department of European
Integration and International
Relations
Ministry for Environment and
Regional Policy
P O Box 351
H-1394 BUDAPEST
Fax 36-1 201 28 46
E-mail: lakosne@mail.ktm.hu

Irlande

Education and Marketing Officer
Centre Naturopa
National Agency
Dúchas The Heritage Service
Department of Arts, Heritage
and the Gaeltacht
6 Ely Place Upper
IRL-DUBLIN 2
Fax 353-1 66 16 764
E-mail: visits@indigo.ie

Islande

Mr Sigurdur Á. THRÁINSSON
Ministry for the Environment
Vonarstraeti 4
ISL-150 REYKJAVIK
Fax 354-562 42 80
E-mail: sigurdur.thrainsson@
umh.stjr.is

Italie

Gian Luigi FERRETI
Ministère des Ressources
agricoles et forestières
Via XX Settembre, 20
I – 00187 Rome
Fax 39 06 46 65 30 90
E-mail: g.ferreti@
politicheagricole.it

Lettonie

Skaidrite RUSKULE
Nature History Museum
K. Barona 4
LV-1050 RIGA
Fax: +371 7220092
E-mail: skaidrite.ruskule@
dabasmuzejs.gov.lv

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

Mr Aleksandar NASTOV
Office of the National
Agency «Naturopa»
Ministry of Environment
Dresdenska Street 52
MK-91 000 SKOPJE
Fax: 389-91 366 931
E-mail: infoeko@moe.gov.mk

Liechtenstein

M. Alexander HAURI
Liechtensteinische Gesellschaft
für Umweltschutz
Im Bretscha 22
FL-9494 Schaan
Fax: +423 232 52 63
E-mail: lgu@lgu.li

Lituanie

Dr Danielius PIVORIUNAS
Land Use Planning Department
Landscape Division
Ministry of Environment
Jaksto g-ve 4/9
LT-2694 VILNIUS
Fax 370 2 22 08 47
E-mail: d.pivoriunas@
aplinkuma.lt

Luxembourg

M. Jean-Paul FELTGEN
Ministère de l'Environnement
18 Montée de la Pétrusse
L-2918 LUXEMBOURG
Fax 352-478 6835
E-mail: jean-paul.feltgen@
mev.etat.lu

Malte

Mr John GRECH
Ministry for the Environment
M-FLORIANA
Fax 356-23 99 05

Moldova

Mr Grigore BARAC
Mediu Ambient
Ministry of Ecology,
Construction and Territoorial
development
MD 2005 CHISINAU
Fax 373-2 23 71 57
E-mail: en cours

Mr Alecu RENITSA
Ecological Movement of
Moldova Republican Periodical
Publication Nature
13 S. Lazo Str.
2004 CHISINAU
Fax 373-2 23 71 57
E-mail: renitsa@eco.moldnet.md

Norvège

Ms Sylvi OFSTAD SAMSTAG
Ministry of Environment
Myntgaten 2
P O Box 8013 DEP
N-0030 OSLO
Fax 47-22 24 95 60
E-mail: sylvi.ofstad@md.dep.no

Pays-Bas

Drs Peter W. BOS
Ministry of Agriculture, Nature
Conservation and Fisheries
Division for International
Nature Management Affairs
P O Box 20401
NL-2500 EK's GRAVENHAGE
Fax 31-70 378 6146
E-mail: p.w.bos@n.agro.nl

Pologne

Mr Marcin HERBST
National Foundation for
Environmental Protection
Ciolka 13 (l.p)
PL-01 445 VARSOVIE
Fax 48-22 656 6542
E-mail: mherbst@okids.waw.pl

Portugal

Prof. Helena FREITAS
Liga para a Protecção
da Natureza
Estrada do Calhariz
de Benfica 187
P-1500-124 LISBOA
Fax 351-21 778 3208
E-mail: lpn.natureza@
mail.telepac.pt

République tchèque

Dr Bohumil KUČERA
Agency for Nature and
Landscape Conservation
4-6 Kališnická
CZ-130 23 PRAGUE 3
Fax 422-697 2423
E-mail: kucera@nature.cz

Roumanie

Mrs Adriana BAZ
Directorate of Nature and
Biological Diversity Conservation
Ministry of Waters, Forestry and
Environmental Protection
Bd Libertatii 12, Sector 5
RO-70542 BUCURESTI
Fax 40-1 41 00 282
E-mail: biodiv@mappm.ro

Royaume-Uni

Mr John ANGELL
Department for Environment,
Food & Rural Affairs
Kite Zone 1/10
Temple Quay House
2, The Square
Temple Quay
GB-BRISTOL BS1 6EB
Fax 44-117 372 8182
E-mail: john.angell@
defra.gsi.gov.uk

Saint-Marin

Mr Paolo RONDELLI
Dipartimento Territorio
Ambiente ed Agricoltura,
Contrada Omerelli 43
RSM-47890 San Marino
Fax: 378-0549 883600
E-mail: ronpao@iol.it
rondelli.paolo@libero.it

Slovaquie

Ms Zuzana JURICKOVA
Department of Nature and
Landscape Protection
Ministry of the Environment
Nám. L. Štúra 1
SK-812 35 BRATISLAVA
Fax 421-7 5956 20 31
E-mail: jurickova.zuzana@
flora.lifeenv.gov.sk

••••• CORRESPONDANTS

Belarus

Mr Vladimir F. LOGINOV
Institute for Nature Resources
Exploitation and Ecology
Staroborysovkiy trakt 10
220023 MINSK
Fax 375-172 64 24 13

États-Unis

US Fish and Wildlife Service
Department of the Interior
WASHINGTON DC 20240
Fax 1-703 358 2849

Israël

International Affairs
Ministry of the Environment
P O Box 34033
95464 JERUSALEM
Fax 972-2 653 5934

Slovénie

Ms Helena VODUSEK
Ministry of Environment
and Spatial Planning
Dunajska cesta 48
SI-1000 LJUBLJANA
Fax 386-61 178 7424
E-mail: helena.vodusek@gov.si

Suède

Mr Ingvar BINGMAN
Head of Information Department
Swedish Environmental
Protection Agency
Blekhölmsterassen 36
S-106 48 STOCKHOLM
Fax 46-8 698 14 85
E-mail: ingvar.bingman@
environ.se

Suisse

M^{me} Marie GARNIER
Pro Natura
Wartenbergstrasse 22
CH-4052 BALE
Fax 41-61 317 91 66
E-mail: marie.garnier@
pronatura.ch

Turquie

Dr Osman TAŞKIN
Turkish Association for the
Conservation of Nature
and Natural Resources
Menekşe sokak 29/4
TR-06440 KIZILAY-ANKARA
Fax 90-312 417 95 52
E-mail: ttkd.der@
superonline.com

Ukraine

Dr Tetiana HARDASHUK
Green Ukraine
National Ecological Centre
P O Box 89/7, 39 Predslavynska St
252150 KYIV
Fax 38-044 269 9925

Monaco

M. Patrick VAN KLAVEREN
Conseiller technique du
Ministre Plénipotentiaire chargé
de la Coopération
Internationale
pour l'Environnement
et le Développement
Villa Girasole
16 boulevard de Suisse
MC-98000 MONACO
Fax 377-93 50 95 91
E-mail: pvanklaveren@gouv.mc

S. Cordier

Pour recevoir Naturopa
ou pour obtenir
tout autre renseignement
sur le Conseil de l'Europe,
veuillez contacter
l'Agence nationale
de votre pays
(voir liste ci-contre).

Conseil de l'Europe
Direction de la culture et du patrimoine
culturel et naturel
Service du patrimoine culturel et naturel
Division de l'aménagement du territoire,
de la coopération et de l'assistance techniques
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: 33-(0)3 88 41 37 51 – Web: <http://www.coe.int>

Créé en 1949, le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale qui travaille à l'édification d'une Europe unie, fondée sur la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit.

Rassemblant aujourd'hui 44 Etats membres, l'Organisation constitue une plate-forme privilégiée pour la coopération internationale dans de nombreux domaines – éducation, culture, sport, jeunesse, questions sociales et économiques, santé – dont ceux de l'aménagement du territoire et du patrimoine culturel, naturel et paysager.

La revue Naturopa, publiée depuis 1968 a pour but de mieux sensibiliser les citoyens européens et les décideurs à l'importance du développement durable du territoire européen par la prise en compte de ce patrimoine.

De 1968 à 2000, Naturopa a eu pour objectif de promouvoir la conservation de la nature et la gestion durable des ressources naturelles et de développer une approche pluridisciplinaire des questions environnementales. En 2001, Naturopa a élargi sa thématique au patrimoine culturel et paysager dans une perspective de développement territorial durable.

Naturopa paraît deux fois par an dans les deux langues officielles de l'Organisation: l'anglais et le français.

Pour vous abonner à Naturopa, veuillez contacter l'Agence nationale de votre pays (voir adresses en pages 34-35).

*Thème du prochain numéro:
la Convention européenne du paysage*